

COMMISSION PERMANENTE DU 31 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°685 du 3 février 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 17 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 31 janvier 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 22 janvier 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS ET D'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI
- 2 MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
- 3 AVENANTS DE PROROGATION CPOM ANRAS (EHPAD SAINT JOSEPH DE CANTAOUS, CASTELNAU-MAGNOAC ET OSSUN) ET CPOM EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX
- 4 CONVENTIONS D'OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT POUR UN AGENT DU DEPARTEMENT
- 5 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ARS AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION HPV 2024-2025

2e Commission - Solidarités territoriales

- 6 ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET TOULOUSE METROPOLE
- 7 POLITIQUES TERRITORIALES
APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS POUR LE PROJET DE REHABILITATION DE LA MAISON DAUPHOLE EN LOGEMENTS POUR SENIORS SUR LA COMMUNE DE GERDE



- 8 FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.)
PREMIERE PROGRAMMATION 2025
- 9 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION
- 10 CANDIDATURE AU LABEL DE QUALITE CORPS EUROPEEN DE
SOLIDARITE

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 11 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS ET D'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI POUR LE PLEIN EMPLOI

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail ;

Vu l'article L.5312-1-II du code du travail qui stipule que France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information ;

Vu le rapport du Président approuvant la mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 ans ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

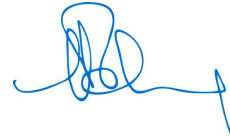
Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période 3 ans et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Convention de mise à disposition par France Travail
auprès du conseil départemental
d'outils et services numériques communs et d'échange de données
dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi**

France Travail Occitanie, établissement public administratif, représenté par Madame Karine MEININGER, Directrice Régionale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cédex,

Elle-même représentée par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées, habilitée à cet effet en vertu de la décision publiée au Bulletin Officiel de France Travail – décision OC n° 2024-48 DS DT du 1er novembre 2024

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département, 6 rue Gaston MANENT – 65 013 Cedex 9

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre

du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1^{er} janvier 2025 :

- L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste ;
- L'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l'emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l'emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l'accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l'accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s'y substituer.

France Travail gère un système d'habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d'accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d'exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens

du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 - Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires originaux, le

Pour France Travail Occitanie Catherine GUILBAUDEAU Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées	Pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées Michel PÉLIEU Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Signature	Signature

Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses délégataires ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils commun.

5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 1 bis - Acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes (titulaire et suppléants)

Partenaire	
Raison sociale et SIRET	Département des Hautes-Pyrénées 226 500 015 00012
Adresse	6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes Cedex 9

Je soussignée VERGEZ Gaëlle,

Le responsable du suivi opérationnel du partenaire mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès aux outils communs mis à disposition par France Travail un responsable de gestion de comptes (RGC) et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention ;
- Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire et de ses délégataires ;
- Référents de France Travail dans le cadre d'une gestion déléguée d'habilitations aux services applicatifs chargé d'administrer des utilisateurs et leurs droits d'accès.

Désignation du RGC	Date et signature du RGC
Nom/Prénom : GOMES Nathalie Date de naissance : 03/10/1981 Tel : 05.62.56.73.56 e-mail : nathalie.gomes@ha-py.fr	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom : MARTIN Lydie Date de naissance : 22/10/1984 Tel : 05.62.56.73.24 e-mail : lydie.martin@ha-py.fr	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom Date de naissance Tel e-mail	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi à France Travail.

Le :

Pour le Président et par délégation,
La directrice des Territoires et de l'Insertion

Gaëlle VERGEZ

Annexe 2 : Correspondants du partenaire

GOUVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom	MARTIN Lydie
Email	lydie.martin@ha-py.fr
Téléphone	05.62.56.73.24
RESPONSABLE DU SUIVI OPERATIONNEL DU PARTENARIAT ¹ (Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)	
Nom - Prénom	VERGEZ Gaëlle
Email	gaelle.vergez@ha-py.fr
Téléphone	05.62.56.73.61
RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ²	
Nom - Prénom	DECOUDUN Nicolas
Email	nicolas.decoudun@ha-py.fr
Téléphone	05.62.56.77.27
CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (Déclaration et suivi d'incident)	
Nom - Prénom	GOMES Nathalie
Email	nathalie.gomes@ha-py.fr
Téléphone	05.62.56.73.56
EDITEUR (Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)	
Société	WORLDLINE
Adresse	ZI A – Rue de la Pointe / 59113 SECLIN - France
Email	dl-parcours-produit@worldline.com
Téléphone	03.76.04.24.41
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	DECOUDUN Nicolas
Email	nicolas.decoudun@ha-py.fr
Téléphone	05.62.56.77.27

¹ Agent titulaire d'une délégation de signature

² Ou fonction équivalente

Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

GOUVERNANCE DU PARTENARIAT <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN
Email	stephanie.frag nol@francetravail.fr
Téléphone	05.62.44.46.43
SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES	
Support du SI Plateforme siplateforme.00161@francetravail.fr	
CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom	Vincent NAYRAL
Email	crsi-csi.occitanie@francetravail.fr
RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom	OPTER David
Email	rssi@francetravail.fr
INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	MEIGNAN Nicolas
Email	contact-dpd@francetravail.fr

Annexe 3 - Accès aux outils commun et aux API

1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

2) Accès aux outils communs

2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

- Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à monportailpro.francetravail.fr nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

- Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

- Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail mon monportailpro.francetravail.fr. Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

2.2 Accès aux outils communs via portail emploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

A l'issue de ces deux opérations, l'accès au portail emploi sera communiqué à l'utilisateur, par l'envoi d'une notification.

Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant accompagné impérativement des annexes 1bis (acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes) et 2 (correspondants du partenaire) à l'adresse suivante : siplateforme.00161@francetravail.fr, avec copie à la direction territoriale de France Travail du département

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à Tarbes

Le

La directrice des Territoires et de l'Insertion

Gaëlle VERGEZ

A/ Données de l'utilisateur

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

☐ **Application SUIVI DE PARCOURS**

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Suivre de bout en bout

☐ Visualisation du prochain RDV

Orienter l'utilisateur

☐ Mobilisation période d'accompagnement

☐ Orientation

Suivre la prise de rendez-vous

☐ Synthèse des rendez-vous

☐ Saisie d'un rendez-vous déjà pris

☒ **API**

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Suivre de bout en bout

☒ Informations administratives usager

Orienter l'utilisateur

☒ Orientation usager

☒ Rendez-vous partenaires

B/ Diagnostic et accompagnement

Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

☐ Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Réaliser le diagnostic socio-professionnel

- ☒ Profil de compétences
(Module inclus automatiquement dans le parcours)
- ☐ Diagnostic socio-professionnel
- ☐ Conclusions d'entretiens

Orienter l'usager

- ☐ Mobilisation période d'accompagnement
- ☐ Orientation

Définir le contrat d'engagement dynamique

- ☐ Ce parcours nécessite le module du parcours précédent : Mobilisation période d'accompagnement
- ☐ Définir l'objectif d'intensité d'accompagnement

Mobiliser l'offre de services

- ☐ Organisation des démarches
- ☐ Prescription des services

Suivre l'accompagnement et son intensité

- ☐ SIA

☒ API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Réaliser le diagnostic professionnel

- ☒ Diagnostic individu
- ☒ Métiers recherchés et projets d'évolution
- ☒ Projet, création, reprise ou franchise d'entreprise

Orienter l'utilisateur

- ☒ Orientation usager
- ☒ Rendez-vous partenaires

Définir le contrat d'engagement dynamique

- ☒ Contrat d'engagement

C/ Sanction et remobilisation

Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

☐ Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés, sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

☒ Recherche Usager - ☒ Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Gérer les sanctions

☐ Sanction

☒ API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessous cochées)

☒ Recherche Usager - ☒ Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Gérer les sanctions

☒ Gestion des sanctions RSA

☒ Transmettre une décision de sanction

D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'utilisateur et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

☒ Application Activités & Pilotage Partenaires – Mon Portail Pro (MPP)

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

☒ API

- ☒ Gestion des Activités Opérationnelles
 - Orientation
 - Rendez-vous
 - Sanction

E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.

- 1) Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».

☒ Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- ☒ Campagne coordonnée avec vision 360 Entreprise (à partir du T1 2025)

Expérimentations en cours :

- CRM Salesforce et CRM Microsoft
- Outil ciblage avec vision 360 Entreprise

☒ API

- ☒ API La Bonne Boîte

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte [La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent. https://labonneboite.francetravail.fr/](https://labonneboite.francetravail.fr/)

2) Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentations en cours :

- Gestion des offres (via OSCAR)
- Recherche d'offres (via Suivi De Parcours - SDP, via OSCAR)

☒ API

- ☒ API Je contrôle mes offres (JCMO) / Aide à la rédaction
- ☒ API Je transfère mes offres (JTMO)
- ☒ API Offres d'emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - [La Bonne Compétence Pro \(https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/\)](https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/)

3) Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

☒ Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- ☒ Mes Évènements Emploi

Expérimentation en cours :

- Mes Évènements Pro à Pro

☒ API

- ☒ API MEE Mes Évènements Emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Mes aides à l'embauche – [Détecteur Eligibilité Aides - France Travail \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide)
- Catalogue des aides - [Catalogue Aides Entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides\)](https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides)
- Mes Évènements Emploi (consultation et administration) [Mes événements Emploi \(https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/\)](https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/)

4) Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

☒ **API**

- ☒ API Marché Travail
- ☒ API Informations sur un Territoire

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - [Accueil | Data Emploi \(https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil\)](https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil)

5) Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

Application via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentation en cours :

- OSCAR (Expérimentation en cours)

☒ **API**

- ☒ API ROMEO (IA et Compétences)
- ☒ API ROME 4.0 - Compétences
- ☒ API ROME 4.0 - Métiers
- ☒ API ROME 4.0 - Fiches Métiers

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - [MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail \(https://candidat.francetravail.fr/metierscope/\)](https://candidat.francetravail.fr/metierscope/)
- Bouquet de services France Travail - [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/)

F/ Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

Application OuiForm

G/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents** :

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS	
Nom - Prénom	DUPRAT-LEGODEC Mélanie
Email	melanie.duprat-legodec@ha-py.fr
Téléphone	05 62 56 75 91

Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

2 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

La Commission permanente,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, créant dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux département les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement ainsi que des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du Fonds de Solidarité pour Logement en date du 26 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Pyrénées en date du 30 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant le travail partenarial engagé par les financeurs et membres du comité de pilotage pour élaborer le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement avec une mise en application au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT des HAUTES-PYRENEES

PREAMBULE

PRINCIPES GENERAUX DU FSL

Le FSL est un outil opérationnel majeur du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD), créé par la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Outil social et financier du PDALHPD, le FSL participe à la mise en œuvre du droit au logement¹ des « ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » proposant « une aide dans des conditions fixées [par la loi] , pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Outil de solidarité à caractère mutualiste, le fonds est abondé par des partenaires divers : communes, bailleurs, MSA, CAF, fournisseurs d'énergie et d'eau, structures de l'action sociale. Ils participent également à sa gouvernance.

Outil de convergence du PDALHPD, le comité de pilotage du FSL permet l'élaboration, le financement et la mise en œuvre d'actions d'accompagnements spécifiques au logement des ménages en difficulté.

Ce règlement, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires de l'action sociale contributeurs du fonds, a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles 6 à 6-2 de la loi du 31 mai 1990 précitée, et notamment :

- fixer les conditions d'octroi des aides financières individuelles au titre de l'accès à un nouveau logement, des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphonie et d'internet,
- adopter les mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiaire du PDALHPD
- préciser les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds

Le FSL revêt un caractère subsidiaire. À ce titre, il ne peut intervenir qu'en complément de toutes les démarches et ouvertures de droit dont dispose le demandeur et qui contribuent à l'accès ou au maintien dans le logement (Locapass, Garantie Visale, chèque énergie, ou tout autre droit dont dispose le demandeur) et toute démarche visant à apurer sa dette.

L'aide du FSL vise à aider le ménage de manière ponctuelle et préventive. Le FSL doit avoir un effet levier sur la situation du ménage. Il ne peut être sollicité de manière récurrente.

Ainsi, **si la cause des difficultés du ménage est structurelle** (faibles ressources, loyer trop élevé, logement inadapté, ...) la commission **informe le ménage d'autres ressources mobilisables, afin d'améliorer de manière durable sa situation.**

Ces ressources peuvent prendre diverses formes : aide à la recherche d'un logement dont le loyer est compatible avec les ressources du ménage, aide à des travaux d'amélioration du bâti, action de sensibilisation à la maîtrise des énergies, etc.

¹ Comme le rappelle notamment l'article 4, IV, 5° de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

CADRE JURIDIQUE

Le cadre législatif et réglementaire confère au FSL, en plus de son rôle de levier financier, un aspect pédagogique en permettant le financement et mise en place des mesures d'accompagnement spécifiques au logement et place cet outil dans un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs du logement et de l'action sociale.

La loi du 31 mai 1990, modifiée notamment par les lois des 29 juillet 1998² et 24 mars 2014³, affirme dans son article 1er que « le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Elle précise également les conditions de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement. Elle permet enfin une articulation entre les dispositifs de la CCAPEX et le FSL.

Le législateur a souhaité conférer au FSL le rôle d'instrument incontournable des politiques du logement en faveur des personnes défavorisées au regard, notamment, des aides financières qui le composent.

La loi 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est venue renforcer le rôle du département en qualité de chef de file des politiques sociales et lui confiant la responsabilité de la gestion du Fonds.

Portant application de ces lois, le décret du 2 mars 2005⁴ encadre la gestion et le fonctionnement du Fonds, en définissant les contours du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement des Hautes-Pyrénées a été adopté, après avis favorable du Comité de pilotage du 26 septembre 2024 et du Comité responsable du PDALHPD du 30 septembre 2024, par délibération n°XXX de la commission Permanente du 31 janvier 2025.

Il est applicable pour tous les dossiers de demande d'aide déposés à compter du 1^{er} mars 2025.

1 • L'organisation du FSL dans les Hautes-Pyrénées

1.1 LA GOUVERNANCE

1.1.1 Compétence du Département

Le Département définit des grandes orientations stratégiques du Fonds.

Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est le responsable de l'organisation et des décisions en matière de FSL, conformément à l'article L3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales⁵, disposant : « Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence. »

Le Département en assure sa gestion administrative, comptable et financière. La gestion financière et comptable du fonds peut être déléguée. Dans ce cas, il conclut avec le gestionnaire qu'il a choisi une

² Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

³ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

⁴ Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

⁵ issu de l'art 66 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du fonds sont mis à sa disposition⁶.

Pour l'année 2025, la gestion comptable et financière est déléguée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées. Une convention détaille les obligations réciproques des parties. Le Département gère le FSL Energie.

Le Président du Conseil départemental recueille l'avis des instances partenariales afin d'obtenir un appui technique au préalable de ses décisions.

1.1.2 Le règlement intérieur

1.1.2.1 Cadre légal

Le règlement intérieur FSL définit les conditions d'éligibilité, d'octroi et de recouvrement des aides accordées au titre du fonds de solidarité logement, ainsi que la gestion administrative, financière et comptable du fonds, en conformité avec l'article 6 et suivants de la loi du 31 mai 1990 ainsi qu'avec les dispositions du décret du 2 mars 2005 précité.

1.1.2.2 Les aides financières

1.1.2.2.1 Les aides financières individuelles

Le règlement intérieur définit les conditions d'octroi des aides financières sous forme de prêts ou avances remboursables, et/ou de subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Le FSL peut être mobilisé afin d'aider ces personnes à assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative et/ou des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, y compris dans le cadre de l'accès à un nouveau logement. Le FSL peut être sollicité au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de télécommunications.

Les demandes déposées au titre des aides financières doivent respecter les principes posés en préambule, ainsi que des critères d'éligibilité définis à la section 2 (infra). Les demandes relatives aux mesures d'accompagnement lié au logement et à la lutte contre le mal-logement n'y sont pas soumises.

1.1.2.2.2 Le soutien financier des accompagnements sociaux et aux projets de lutte contre le mal-logement

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives mises en place par le Département, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du PDALHPD, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le fonds de solidarité peut financer d'autres mesures d'accompagnement social spécifiques au logement pour répondre à des besoins du public du PDALHPD. Les structures peuvent solliciter un soutien financier du FSL pour assurer ces accompagnements et/ou pour mettre en place des actions ciblées pour prévenir le mal-logement auprès du public PDALHPD, soit en formulant une demande de subvention conforme aux exigences du Département (formulaire de demande, fiche action, bilan des actions passées et toute pièce justificative), soit en répondant à un appel à candidature publié sur le site du Département. Le Président du Conseil départemental recueille, au préalable de sa décision, l'avis du COPIL FSL.

⁶ Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 (modifié) relatif aux fonds de solidarité pour le logement

1.1.2.3 Modification / révision du règlement intérieur

Toute modification du RI FSL doit recueillir l'avis du COPIL FSL et du Comité Responsable du PDALHPD, avant d'être soumis pour adoption en Commission Permanente.

1.1.3 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage (COPIL) du FSL propose un avis consultatif sur les orientations générales de l'activité et des interventions du FSL. Par défaut, les dispositions des articles R 133-1 à 15 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent au COPIL.

1.1.3.1 Rôle

Pour ce faire, chaque année le COPIL étudie le bilan d'activité de l'année passée ainsi que les projets pour l'année à venir.

Les éléments statistiques sont établis conformément aux tableaux normalisés, envoyées annuellement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le bilan comprend entre autres la typologie du public demandeur, l'activité des instances partenariales, la nature des aides sollicitées, le bilan de l'accompagnement social lié au logement et la synthèse budgétaire du fonds.

Ce bilan permet d'évaluer l'impact du FSL. Il vise ainsi à améliorer la trajectoire du FSL et l'articulation entre leviers financiers et leviers pédagogiques. Il permet une meilleure coordination des acteurs œuvrant dans le champ du Logement et s'inscrit pleinement dans la démarche partenariale incarnée par le fonds.

Le cas échéant, le COPIL élabore des propositions de modifications à apporter au règlement intérieur FSL, notamment les mises à jour en lien avec le cadre législatif et réglementaire.

Concernant la gestion administrative, comptable et financière, le COPIL étudie le bilan comptable et financier du fonds ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir et les demandes de financement des projets structurants et accompagnements spécifiques au logement.

Le Service Logement est chargé de préparer les COPIL, de collecter et rassembler toutes les informations nécessaires à la présentation du bilan de l'année passée et des projets pour l'année à venir, ainsi que tous les éléments budgétaires. Il assure le secrétariat et l'animation des COPIL.

1.1.3.2 Composition

La composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental qui le préside.

Sont membres de droit :

- Le ou la Vice-Président(e) du Conseil départemental en charge de Logement, de l'habitat et du développement urbain
- Le ou la Vice-Président(e) du Conseil départemental en charge des solidarités sociales, de l'action territoriale et de la santé
- 4 membres siégeant en Equipe Pluridisciplinaire RSA
- 3 conseillers départementaux désignés
- 1 représentant de chaque bailleur public abondant le fonds
- 1 représentant des distributeurs d'eau, d'énergie, fournisseurs d'accès à Internet et téléphonie fixe abondant le fonds
- 1 représentant de l'ADIL des Hautes-Pyrénées

- 1 représentant de la chambre syndicale des propriétaires des Hautes-Pyrénées
- 1 représentant de Caisse des Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées
- 3 représentants désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées parmi les communes abondant le Fonds

Chaque membre de droit peut se faire représenter.

Sont membres associés avec voix consultative :

- Les personnes techniques des services du Conseil Départemental et de la CAF

Le Président du Conseil départemental peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux du COPIL.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

1.1.3.3 Calendrier

Le COPIL se réunit deux fois par an minimum. Le calendrier de l'année à venir est fixé lors du dernier COPIL de l'année en cours.

1.2 LE FINANCEMENT

1.2.1 Les financeurs

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un fonds partenarial. Le financement du FSL est assuré par le Département et par les fournisseurs d'énergie, d'eau, de services téléphoniques et/ou d'accès à internet.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les autres personnes morales participant à la gouvernance du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement⁷.

1.2.2 modalités de contribution

- **Fournisseurs d'énergie, d'eau de téléphonie ou de connexion internet** : Une convention entre le Département et chaque contributeur fournisseur d'énergie, d'eau de téléphonie ou d'internet, précise le montant et nature de la contribution (abondement du FSL ou abandon de créances)
- **Collectivités locales** : Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département sollicite une contribution des communes en fonction du nombre d'habitants. Les modalités de participation ont été approuvées par délibération du 1^{er} avril 2005 lors du transfert de compétences du Fonds au Département, comme suit :
 - Entre 500 et 2 500 habitants : 0,50 €/par habitant.
 - Entre 2 500 à 5 000 habitants : 0,60 € /par habitant.
 - Pour les Communes de plus de 5 000 habitants : 0,75 € /par habitant.

Le COPIL peut proposer une modification de ce mode de calcul au Président du Conseil départemental.

⁷ l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Les communes décident librement d'abonder ce fonds et en informent le Service logement en transmettant une délibération dans ce sens.

- **Bailleurs sociaux** : la participation de chacun des quatre principaux opérateurs (OPH65, Promologis, SEMI, ICF Atlantique) est établie en fonction du parc de logements mais également du montant des aides FSL versées aux locataires.
- **Caisses d'assurance sociale (CAF/MSA)**
Le Conseil d'Administration statue chaque année sur le montant de la dotation financière au titre de l'exercice. Les conventions CAF/MSA définissent leurs modalités de fonctionnement et dispositions financières

1.3 LES INSTANCES TECHNIQUES

Tous les participants aux commissions sont tenus au secret professionnel. Par défaut, les dispositions des articles R 133-1 à 15 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à ces instances.

Les informations transmises et partagées en commission le sont avec l'accord du demandeur, qui signe la demande. Les informations transmises sont limitées à celles strictement nécessaires pour le traitement du dossier, au sens du code de l'action sociale et des familles.⁸

1.3.1 La commission d'instruction

1.3.1.1 Composition

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- les instructeurs FSL

1.3.1.2 Missions

La commission d'instruction examine les demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL. Les accords sont statués selon les conditions d'attribution du fonds sollicité (cf fiches techniques par aide, section 3).

Toute demande qui nécessite un examen approfondi, toute préconisation d'accord sous condition ou préconisation de refus, toute demande dérogatoire doit être étudiée en commission d'attribution.

Les accords de cette commission sont portés à connaissance des membres de la commission d'attribution des aides financières FSL.

1.3.1.3 Calendrier

La commission d'instruction se réunit une fois par quinzaine.

1.3.2 La Commission d'attribution des aides financières

Elle est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant

⁸ Art L133-4 à 5.

1.3.2.1 Composition

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le Président de la CAF ou son représentant
- Les Directeurs des bailleurs sociaux ou leur représentant,
- les instructeurs des demandes de FSL

Selon les dossiers, sont associés/invités :

Un représentant des bailleurs privés, des fournisseurs d'énergie, d'eau ou de téléphonie/internet, des CCAS, des MDS, d'une association œuvrant dans le domaine du logement et de l'action sociale ou toute autres personne qualifiée pour éclairer la décision de la commission.

1.3.2.2 Missions : étude des dossiers individuels (accès, maintien, énergie)

La procédure de saisine et de traitement de la demande est détaillée dans la partie 2 « cadre technique de l'intervention du FSL ».

1.3.2.3 calendrier

Elle se réunit au minimum une fois par mois. Ce calendrier est communiqué à l'ensemble des membres au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres, de manière individuelle par les services départementaux par voie dématérialisée et sécurisée, au moins une semaine avant chaque séance.

1.3.2.4 La cellule d'urgence

L'objectif de la cellule est de prévenir les ruptures locatives et les situations de coupure.

La cellule d'urgence se réunit pour l'octroi et le paiement des aides, lorsqu'une réponse est nécessaire avant la prochaine commission d'attribution des aides financières programmée et uniquement lorsqu'aucune autre solution (aide, dispositif, mise en place d'un échancier ou d'un paiement différé, etc.) ne peut être trouvée pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement ou pour éviter les coupures d'énergie, d'eau ou de téléphonie/internet.

Toute demande d'aide soumise à la cellule d'urgence fait l'objet d'une évaluation sociale.

Afin de pouvoir délibérer, la cellule doit être en possession d'un dossier complet.

Elle est composée du Président du Conseil Départemental ou son représentant, du directeur de la CAF ou son représentant et des instructeurs FSL. Peuvent être associées des personnes qualifiées pour éclairer la décision de la cellule.

1.3.3 la Commission débiteurs défaillants

La CAF, en qualité d'organisme chargé du recouvrement fait application des procédures précontentieuses, lorsque le bénéficiaire d'une aide ne respecte pas son échancier de remboursement.

1.3.3.1 Composition

- 1 représentant de la CAF (service d'action sociale)
- 1 représentant des bailleurs sociaux
- représentants du Département (service Logement)

1.3.3.2 Missions

La commission examine :

- Les demandes de remises de dettes formulées par les débiteurs
- Les situations apportées par la CAF pour arbitrage, en l'absence d'information de la part des débiteurs défaillants

Elle peut décider de manière collégiale, en cas de remise de dette :

- La transformation du solde de prêt en subvention,
- Un ajournement pour évaluation complémentaire,
- La poursuite du recouvrement amiable ou forcé

Les remises de dettes ainsi que les contentieux administratifs et judiciaires sont de la compétence du Département.

Les situations en plan de rétablissement personnel dans le cadre d'un dossier de surendettement font l'objet d'une remise gracieuse.

1.3.3.3 Calendrier

La CAF, en tant que gestionnaire financier, organise une commission trimestrielle. Le calendrier est établi lors du dernier trimestre pour année n+1 et transmis à l'ensemble des membres. Il est également porté à la connaissance des professionnels via la mallette logement.

2• le cadre technique d'intervention du FSL

Le Département est en charge de l'organisation et de la gestion de l'ensemble des interventions dédiées au FSL sur son territoire.

Il assure ainsi l'instruction des demandes individuelles, la préparation et l'animation des Commissions d'attribution, la notification des décisions, la mise en paiement pour les aides qu'il gère directement ainsi que la transmission des dossiers pour la mise en paiement des aides FSL gérées par la CAF pour le compte du Département, la gestion du contentieux et la réalisation du bilan annuel du FSL.

Concernant le financement des mesures d'accompagnement et des projets qui s'inscrivent dans la lutte contre le mal-logement, le comité de pilotage fixe annuellement les critères d'appréciation des demandes de subvention ainsi que les cahiers des charges des appels à candidature.

Le présent règlement intérieur détermine les règles dont le respect conditionne l'éligibilité des demandes et les conditions d'octroi des aides financières du FSL.

Les principes généraux d'intervention sont détaillés en préambule. Les critères spécifiques à chaque aide individuelle (Accès, Maintien, Energie) ainsi que les critères de saisine de la commission des débiteurs défaillants sont détaillés dans la fiche technique correspondant, section 3

Ces principes généraux s'appliquent à l'ensemble des aides financières FSL et peuvent être complétés par des principes spécifiques et différenciés à chaque dispositif FSL.

L'ensemble des demandes doit impérativement respecter les critères définis dans le présent règlement.

Les aides financières accordées peuvent être versées sous forme de subvention, de prêt à 0% ou en partie sous forme de subvention et de prêt à 0%. En cas de prêt, même ne constituant qu'une partie de l'aide, celle-ci est versée après la signature du contrat de prêt.

2.1 L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE d'aide financière individuelle

2.1.1 Les publics éligibles

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi du 31 mai 1990, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Sont principalement ciblés **les publics prioritaires du PDALHPD** :

- Les ménages reconnus au titre du DALO (décision favorable de la commission) ;
- Les ménages reconnus au titre de la CCAPEX, ou des partenaires du PDALHPD au regard de leur situation et proposés par le Préfet ;
- Les personnes victimes de violence ;
- Les ménages sortant d'hébergement ou en sous location par une association œuvrant pour l'insertion et le logement ;
- Les ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ;
- Les ménages dépourvus de logement (domiciliation, gens du voyage, sortant de détention) ;
- Les ménages dont le logement est inadapté à leurs ressources (taux d'effort) ;
- Les ménages menacés d'expulsion ;
- Les ménages hébergés chez des tiers, hors parent direct pour une 1ère décohabitation,
- Les personnes handicapées physiques ou psychiques ;
- Les ménages logés dans un logement en sous ou sur-occupation au sens du Code de la construction et de l'habitation et du Code de la Sécurité Sociale ;
- Les ménages en situation de précarité énergétique
- les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne en difficulté et/ou en situation de précarité socio-économique répondant aux critères ci-dessous peut solliciter le Fonds.

2.1.2 Les critères relatifs au statut du demandeur

Le demandeur doit être en situation régulière sur le territoire (article D 512-1 du code de la sécurité sociale).

Le demandeur doit pouvoir ester en justice. Il doit être majeur ou mineur émancipé.

Le majeur protégé est assisté ou représenté par son mandataire pour la signature des documents liés à une demande de FSL ainsi que les documents contractuels y afférent, conformément aux dispositions du code civil.

Pour le FSL Accès, le demandeur doit être titulaire d'un bail ou titre d'occupation conforme à la législation en vigueur, d'une durée minimale d'un an. Toutefois, il peut solliciter le FSL Accès avant d'emménager dans son nouveau logement, afin d'en faciliter l'accès. Dans ce cas, il fournit toutes les pièces justificatives relatives au logement qu'il souhaite occuper qui mentionnent la date de son entrée en location.

Pour le FSL maintien, le demandeur doit être titulaire d'un bail ou titre d'occupation conforme à la législation en vigueur, être locataire, co-locataire ou en sous-location (bail glissant ou intermédiation locative), y compris si une procédure d'expulsion est engagée à son encontre.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut également être sollicité par des personnes propriétaires occupants dans les conditions très précises, prévues par la loi.

Les personnes disposant d'un logement bénéficiant de l'Allocation Temporaire Logement ne sont pas éligibles au FSL Maintien.

Pour le FSL énergie les locataires, co-locataires et sous-locataires ainsi que des propriétaires occupants peuvent solliciter une aide pour payer une facture à leur nom ou pour régler les charges comprises dans le loyer.

Les ménages stationnant sur une aire d'accueil peuvent solliciter une aide pour financer la carte prépayée utilisée par la gestionnaire de ces terrains pour régler les frais d'énergie et d'eau.

Les critères spécifiques à chaque type d'aide sont détaillés à la section 3 « fiches techniques par aide »

2.1.3 Les critères relatifs aux statuts du bailleur et du logement

Le FSL ne peut intervenir qu'au profit de la résidence principale du demandeur, située dans les Hautes Pyrénées, meublée ou non meublée et éligible à une allocation logement quelle qu'en soit la nature (AL, APL, APL foyer, AFL, ALS, etc).

L'éligibilité aux aides FSL n'est pas limitée à un statut juridique particulier de bailleur. Le fonds peut intervenir pour les usagers dont le bailleur relève du parc public ou privé, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

Le FSL ne peut intervenir lorsque :

- Les normes minimales de décence définies par le Décret n° [2002-120](#) du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ne sont pas respectées ;
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou les Services communaux d'Hygiène et de la Santé (SCHS) considèrent que des travaux de réhabilitation s'imposent (les rapports de visite et les rapports constatant la réalisation des travaux sont notifiés au FSL) ;
- Le logement concerné fait l'objet d'arrêtés d'insalubrité ou de péril, notifiés au FSL (cf. Article L.1331-22 du Code de la santé publique qui définit la notion de logement insalubre et Décret n° [2023-695](#) du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés).

Néanmoins, le FSL peut intervenir lorsque le bailleur s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires au respect des conditions de décence du logement.

2.1.4 Les critères budgétaires

2.1.4.1 Les ressources

Le FSL vise à aider des ménages en difficulté. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une aide financière du FSL, le plafond des ressources du ménage est fixé en fonction d'un montant de référence et de la composition familiale. Le plafond pour une personne est l'équivalent de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) en vigueur.

Pour information, Au 1^{er} janvier 2025, ce montant s'élève à 1016€/mois pour une personne seule.

Dès que le montant de l'AAH est revalorisé par décret, le nouveau montant sert de référence pour l'étude de toute nouvelle demande d'aide financière du FSL.

Taille ménage	Unité de consommation	Montant AAH en vigueur ⁹	Ressources équivalentes
1 personne	1	1016 €	1016 €
2 personnes	1,5		1524 €
3 personnes	1,9		1930 €
Par pers. supp (4)	0,4		2337 €
Par pers. supp (5)	0,4		2743 €
Par pers. supp (6)	0,4		3150 €
Par pers. supp (7)	0,4		3556 €

L'ensemble des ressources perçues par le foyer doivent être prises en compte.

Néanmoins, les ressources suivantes sont exclues :

- L'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- L'Allocation Logement (AL)
- L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)
- L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) (base + complément)
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), déduction faite des salaires de la tierce personne lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'ACTP ou PCH ou APA
- Des aides, allocations et prestations à caractère gracieux¹⁰

⁹ Le montant de l'AAH au moment de l'adoption du présent règlement intérieur est de 1016€/mois pour une personne seule. Ce montant sera modifié chaque fois que le montant de l'AAH est modifié. Ainsi, les montants figurant dans le présent tableau sont fournis à titre d'exemple. La base de calcul est toujours l'AAH en vigueur et l'application d'un coefficient multiplicateur basé sur l'unité de consommation INSEE.

¹⁰ Tels que mentionnés à l'article 5 du décret du 2 mars 2005 précité.

Lorsqu'un enfant réside avec ses parents et perçoit des revenus d'apprentissage ou d'un contrat aidé ou d'un dispositif spécifique à l'insertion socio-professionnelle des jeunes (par exemple un contrat d'engagement jeunes ou service civique), s'il est mineur, ses revenus ne sont pas pris en compte. S'il est majeur, ses revenus sont pris en compte à hauteur de 50% dans le calcul des ressources du foyer.

2.1.4.2 Les charges prises en compte dans le calcul

Charges liées au logement :

- Loyer différentiel : loyer de base du logement incluant les charges locatives afférentes au logement (déduction faite des aides au logement)
- Consommation pour le chauffage (si celles-ci ne sont pas comprises dans les charges locatives), factures de fournitures d'énergie (électricité, fuel domestique, bois, granules bois, gaz liquide)
- Assurance habitation, responsabilité civile
- Consommation d'eau, fourniture d'eau domestique, assainissement
- Consommation de gaz, gaz domestique à usage chauffage, production d'eau chaude, consommation ménagère
- Consommation de télécommunications,
- Impôt sur le revenu, taxe foncière, TEOM, ...

Charges liées aux personnes résidant dans le logement :

- Assurance scolaire, assurance complémentaire santé, impôts sur le revenu, pension alimentaire, prestation compensatoire (sur justificatif)
- Frais résiduels de garde d'enfants de moins de 3 ans (déduction faite des aides perçues, assistante maternelle, crèches et micro-crèches, nouvelles activités périscolaires)
- Frais de garde des enfants de plus de 6 ans jusqu'à 12 ans révolus (périscolaire)
- Frais de cantine jusqu'à 14 ans révolus
- Assurance voiture/véhicule terrestre à moteur (dans la limite d'un véhicule par foyer)

L'étude du budget (les ressources moins les charges) permet de calculer un taux d'effort ainsi qu'un reste à vivre par personne et par jour. Ces éléments permettent de proposer une aide la plus adaptée au projet et aux capacités financières du ménage.

2.1.4.3 Le taux d'effort

La charge que représente le loyer est mesurée par un taux d'effort qui résulte du calcul suivant : loyer résiduel moins les ressources du ménage, multiplié par cent.

([loyer + charges locatives] – [AL/APL/AFL] – RLS le cas échéant) / ressources du ménage x 100 :

AL : Allocation Logement pour les bailleurs privés

APL : Allocation Personnalisée Logement pour les bailleurs publics et privés conventionnés

RLS : Réduction Loyer Solidarité pour les bailleurs publics

Loyer Résiduel : (Loyer + charges locatives – (AL/APL) – RLS)

Le taux d'effort maximal préconisé est de 35 %, mensualités de remboursement compris

2.1.4.4 Le reste à vivre

Le taux d'effort ne permettant pas à lui seul de définir la répartition prêt/subvention, la commission d'attribution des aides s'appuie sur le reste à vivre du ménage, ainsi calculé :

Toutes les ressources des personnes vivant au foyer, sauf ressources exclues (cf section 2.A.iv.a.), et déduction des charges.

Ce montant est divisé par la somme des unités de consommation (coefficient multiplicateur), divisé par 30

A la lumière de ces deux éléments (taux d'effort et reste à vivre), la commission statue sur l'octroi de l'aide et la répartition prêt/subvention.

reste à vivre	préconisation de la commission FSL
Moyenne économique inférieure à 4,50 € par jour et par unité de consommation	Refus projet irréalisable ou Ajournement pour ouverture de droits ou Accord sous réserve de relogement
Moyenne économique comprise entre 4,50 et 12 €	Subvention totale
Moyenne économique comprise entre 12 et 16 €	Subvention et/ou prêt 50 % Prêt / 50 % Subv 35 % Prêt / 65 % subv 65 % Prêt / 35 % subv
Moyenne économique supérieure à 16 €	Prêt total

Le projet logement doit être réaliste, c'est-à-dire ne pas dépasser un taux d'effort de 35% et respecter un reste à vivre convenable, c'est-à-dire au moins 4€50 par personne et par jour.

Si le projet n'est pas tenable financièrement, la commission d'attribution des aides peut le refuser ou l'ajourner pour complément d'information.

2.1.4.5 La participation financière du demandeur

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

- ➔ Tout dossier de demande d'aide **FSL pour l'eau, le gaz, l'électricité, le bois, le fuel ou les télécommunications** doit comporter une proposition de contribution personnelle du bénéficiaire à l'apurement de sa dette (contribution même très modeste) à l'exception des personnes dépourvues totalement de ressources.

À défaut, la commission ou l'instructeur FSL fixe le montant de la participation du ménage à 20% du montant de l'aide sollicitée.

- ➔ Tout dossier de demande d'aide pour le **FSL maintien** est étudiée à la lumière de la reprise régulière (2 mois) du paiement du loyer. Si la situation ne permet pas le paiement de la totalité du loyer dû chaque mois, le demandeur démontre sa bonne foi en réglant une partie du loyer selon ses capacités financières.

- ➔ La participation financière du demandeur du **FSL Accès** est considérée comme acquise dans la mesure où le FSL accès ne couvre pas la totalité de frais d'installation dans un logement.

2.2 Saisine et Traitement de la demande

2.2.1 Modalités de saisine

Le FSL peut être saisi :

- « Par le ménage lui-même,
- Avec l'accord du ménage, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCEPEX),
- Par toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD),
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par le représentant de l'Etat dans le département. »¹¹

La demande d'aide financière au titre du FSL s'effectue au moyen d'un formulaire élaboré par les services du Département.

Ce formulaire contient l'ensemble des champs indispensables à l'analyse de la situation au regard de la composition du foyer, de la situation financière et sociale du demandeur et aussi les éléments concernant l'éligibilité du logement et de l'objet de la dépense.

Les demandes relatives aux mesures individuelles d'accompagnement liées au logement s'effectuent sur des formulaires distincts dédiés à l'accompagnement et ne sont pas traités dans les commissions d'aide FSL mais dans les commissions spécifiques à l'accompagnement social¹².

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site internet du Département, au sein des Services départementaux (Maisons Départementales de Solidarité), ainsi que des partenaires de l'action sociale et des structures et associations engagées dans la lutte contre les exclusions et le mal-logement.

2.2.2 Instruction de la demande

2.2.2.1 Les pièces du dossier

Pour le FSL Energie et Maintien,

- La demande est présentée avec l'aide d'un service social (MDS ou services extérieurs) et nécessite une évaluation sociale systématique,
- S'il est rempli par un service extérieur :
 - le dossier complété et signé par les demandeurs est remis au secrétariat de la MDS du secteur,
 - la MDS vérifie la complétude du dossier avant l'envoi au service Logement. Elle assure également l'enregistrement de la demande dans l'outil IODAS.

¹¹ Conformément à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990.

¹² Notamment dans le cadre du service public de la rue au logement

Le FSL Accès ne nécessite pas d'évaluation sociale et le ménage peut déposer directement une demande, ou être accompagné pour le faire.

- Le dossier complété et signé par les demandeurs est remis au secrétariat de la MDS du secteur.
- La MDS vérifie la complétude du dossier avant l'envoi au service Logement. Elle assure également l'enregistrement de la demande dans l'outil IODAS ainsi que les accès aux droits si nécessaire.

Toute demande d'aide financière est accompagnée des pièces justificatives inhérentes à l'aide sollicitée. (cf fiches techniques section 3 pour la liste complète de pièces justificatives demandées par type d'aide). **Pour être recevable, le dossier est complet.**

Les dossiers incomplets sont retournés au service les ayant déposés ou au demandeur s'il a saisi directement le FSL Accès, en laissant à ce dernier un délai de deux mois pour fournir les pièces manquantes.

À l'expiration de ce délai, et en l'absence de celles-ci, le dossier est rejeté.

2.2.2.2 FSL Maintien : le décompte de dette locative

Avant de statuer sur le montant de l'aide accordée dans le cadre du FSL maintien, il est impératif d'avoir le montant actualisé de la dette locative.

L'absence de réponse du bailleur aux sollicitations du locataire ou du service logement ne doit pas empêcher l'instruction de la demande.

Conformément à l'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par l'article 35 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), « L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur ou des autres créanciers. »

Ainsi, la demande sera instruite en tenant compte du montant de la dette à la saisine ou du dernier montant actualisé de la dette communiqué (sur justificatif) par le locataire, le bailleur, le Commissaire de Justice, la CAF, la MSA ou la CCAPEX

2.2.2.3 Les délais d'instruction

Toute demande d'aide d'un dossier **complet** fait l'objet d'une instruction dans un délai de trois mois à compter de sa date de réception au service Logement du Conseil départemental, c'est-à-dire son inscription à l'ordre du jour d'une commission.

2.2.3 Traitement de la demande

Les demandes sont traitées en commission d'instruction ou commission d'attribution dont la composition, les missions et le fonctionnement sont détaillés ci-dessus (section 1). Les commissions sont souveraines dans leur décision.

2.2.3.1 Les demandes de dérogation

Les demandes dérogatoires doivent rester exceptionnelles. Elles correspondent :

- Aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale des ménages nécessite une étude approfondie. Dans ce cas, le travailleur social explique dans le rapport les motivations d'une demande de dérogation.

- Aux demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation nécessite l'octroi d'une part de subvention plus importante que seul le critère financier permet de déterminer ou une participation moins importante du demandeur
- Aucune dérogation au cadre légal n'est possible.

2.2.3.2 Le FSL et dossiers de surendettement (Banque de France)

Lorsque le ménage a déposé un dossier de surendettement (seulement si le dossier a été déclaré recevable), il est nécessaire d'attendre la décision de la BDF avant le traitement du dossier.

Lorsque le montant de la dette est supérieur au plan d'apurement possible (toutes aides confondues), le dépôt d'un dossier de surendettement qui peut être évoqué par le travailleur social lors de l'entretien. La décision de saisir ou non la commission de surendettement incombe exclusivement au ménage.

Lorsque le ménage fait l'objet d'une décision de la commission de surendettement antérieure à la demande de FSL : la commission d'attribution prend attache auprès de la Banque de France pour savoir si la dette est éligible au FSL et si le ménage peut contracter un prêt.

Le secrétariat de la Commission de surendettement possède la délégation pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de prêts FSL qui nécessitent un accord rapide, et ce sans attendre la prochaine commission.

2.2.4 Les réponses

La commission peut statuer sur un accord, un accord sous réserve de relogement (6 mois), un refus ou un ajournement (6 mois maximum) pour permettre un complément d'information ou le délai nécessaire pour mettre en place l'accès aux droits ou encore pour permettre la mise en place d'un échéancier ou d'un plan d'apurement, ou la réponse d'un autre organisme sur un éventuel financement ou co-financement.

2.2.4.1 Les **ajournements** sont prononcés pour une période maximale de 6 mois. La date de réétude du dossier est inscrite sur le procès-verbal. Le motif de l'ajournement est précisé au demandeur. Si au terme de l'ajournement la commission n'a pas les éléments pour statuer, l'ajournement ne peut être renouvelé que si une date de réponse est connue (par exemple, date de déblocage d'une situation administrative, date d'audience, etc).

2.2.4.2 Lorsque la commission prononce un **accord sous réserve de relogement** : si après 3 mois le demandeur n'a pas eu de proposition de mutation au sein du parc du bailleur social ou n'a pas trouvé un autre logement adapté à sa situation, le dossier est porté en instance bailleurs au service public de la rue au logement, pour informer et demander aux bailleurs de rechercher un bien correspondant.

2.2.4.3 La décision de **refus** est motivée. Le motif est précisé au demandeur.

Les motifs de rejet peuvent être justifiés dans les situations suivantes :

- Condition d'accord sous réserve non remplie
- Contrat résilié / Logement quitté / Dette soldée
- Dette supérieure au plafond/pas d'autre aide mobilisée pour apurer la dette
- Logement inadapté à la composition familiale du demandeur
- Logement inadapté aux ressources du demandeur
- Situation relevant du surendettement / Dossier en cours auprès de la Banque de France (Mesures imposées)
- Plan d'apurement / Échéancier en cours
- Plan d'apurement / Échéancier non respecté

- Situation du demandeur lui permettant d'assurer lui-même la charge de la dette
- Situation du demandeur n'ayant pas fait valoir un droit à un dispositif ou un autre financement possible pour cette même dette ou dépense (par exemple, s'il est éligible à Action Logement)

2.2.4.4 Les dossiers **sans objet**

Dans le cas d'une saisine du FSL, si le débiteur ne donne pas suite aux sollicitations pour établir une évaluation sociale (FSL Maintien et FSL Energie), le dossier est classé sans objet. Ces dossiers ne sont pas étudiés en commission d'attribution des aides mais sont classés « sans objet » lors de la commission d'instruction. Le demandeur et le créancier sont informés de la décision.

L'action du FSL reste fondée sur ses principes généraux liés au maintien du locataire dans le logement.

2.2.5 La Notification et mise en paiement

Le demandeur et le créancier sont informés de la décision de la commission.

Le demandeur reçoit une réponse avec les motifs de la décision et les modalités de mise en paiement (subvention, prêt ou les deux). Si l'aide est accordée sous forme de prêt, le demandeur reçoit les contrats de prêt à signer. L'aide n'est débloquée qu'à la réception du contrat de prêt signé. Au-delà d'un délai de 2 mois, si le contrat de prêt n'est pas retourné signé, l'aide sera annulée. Si l'aide est accordée avec une partie prêt et une partie subvention, la signature du contrat de prêt conditionne la mise en paiement de la subvention. Le refus du contrat de prêt entraîne l'annulation de la partie subvention.

Le secrétariat du service Logement transmet l'avis des décisions des aides accordées à la CAF65 pour la mise en paiement des aides dont le versement et le recouvrement sont gérés par cette dernière.

2.2.6 Délai entre deux demandes d'aide individuelle au titre du FSL

2.2.6.1 Par type de demande

FSL Energie : il est possible de faire plusieurs demandes dans l'année, dans la limite du plafond annuel.

FSL Accès : délai minimum de 12 mois avant une nouvelle demande FSL accès (nouveau logement) et avoir remboursé la partie prêt de l'aide octroyée.

FSL Maintien : délai 12 mois avant une nouvelle demande FSL maintien et avoir remboursé la partie prêt de l'aide octroyée.

2.2.6.2 Les demandes combinées FSL Accès et Maintien

Délai demande de **FSL Maintien après avoir bénéficié d'une aide FSL Accès** : il est possible de formuler une demande après 12 mois dans le logement. S'il existe une créance en cours au titre du FSL Accès, la demande est recevable au titre du FSL Maintien. L'étude du budget et notamment du taux d'effort et reste à vire prend en considération les mensualités en cours et celles qui résultent d'une nouvelle aide.

Il est possible de **combiner une demande FSL Maintien et FSL Accès dans le cadre d'une mutation préventive** (ou déménagement dans un autre parc) pour un logement mieux adapté aux besoins et ressources du ménage. Dans ce cas, les deux demandes sont étudiées conjointement. L'étude du budget et notamment du taux d'effort et reste à vivre prend en considération les mensualités de l'ensemble des aides.

2.2.6.3 Créance FSL en cours

Si créance FSL Accès ou Maintien en cours et nouvelle demande pour le même type d'aide : possibilité de saisir la commission des débiteurs défaillants concomitamment à la nouvelle demande de FSL (cf fiche commission et possibilités de réponse : transformation en subvention, rallongement de la durée (et réduction des mensualités).

2.2.6.4 Après un refus de FSL (hors critères)

Il est possible de reformuler une demande sans délai en cas de changement de situation (par exemple perte de revenus, séparation).

Le ménage a toujours la possibilité de faire un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

2.2.7 Voies de recours

2.2.7.1 Le recours gracieux

Toute décision du Président du Conseil départemental au titre du FSL peut faire l'objet d'une demande de recours gracieux auprès de celui-ci.

Le délai maximum pour introduire un recours gracieux est fixé à 2 mois après réception de la notification de décision (le cachet de la Poste faisant foi).

Le recours gracieux s'effectue à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6 rue Gaston Manent
CS 71 324
65013 Tarbes Cedex 09

Le délai de réponse est fixé à 2 mois à compter de la réception du recours.

L'absence de réponse au recours gracieux dans le délai de deux mois vaut décision de rejet tacite du Président du Conseil départemental. **Toutefois ce recours est facultatif et ne suspend pas le délai de recours contentieux ci-dessous.**

2.2.7.2 Le recours contentieux

Toute décision du Président du Conseil départemental en matière de demande au titre du FSL peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois conformément aux règles de droit commun.

Ce dernier peut être saisi d'une requête soit à adresser ou à déposer à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX, soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr> »

3• aides individuelles

Toute demande d'aide est régie par les principes généraux posés en préambule du présent règlement.

Les aides financières accordées peuvent l'être sous forme de subvention, de prêt à 0% ou d'une partie subvention et d'une partie prêt à 0%.

Tout en respectant le principe de subsidiarité posé en préambule, le FSL peut intervenir en complément à d'autres aides (Action Logement, chèque énergie, association caritatives, aides et dispositifs divers).

Conformément à la loi¹⁴ :

- L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale.
- L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur ou des autres créanciers.
- Il ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou du fournisseur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.
- Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

Les conditions spécifiques à chaque aide sont détaillées ci-dessous.

¹⁴ article 6-1 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

3.1 FSL ACCES

Objectif : Favoriser l'accès à un logement autonome, décent et adapté à la situation familiale et financière des demandeurs.

Critères d'éligibilité

Au préalable à tout dépôt de dossier FSL, le demandeur fait les démarches nécessaires pour accéder aux droits, aux aides et aux dispositifs dont il pourrait bénéficier et notamment auprès de la CAF, la MSA et de l'Action Logement

Statut du demandeur vis-à-vis du logement : être locataire, sous-locataire, co-locataire ou locataire d'un terrain familial. Le demandeur doit être titulaire d'un bail ou titre d'occupation conforme à la législation en vigueur, d'une durée minimale d'un an. Les propriétaires et accédant à la propriété ne sont pas éligibles.

Éligibilité du logement : Résidence principale du demandeur, située dans les Hautes-Pyrénées. La demande est recevable dès lors que le logement est éligible à une allocation logement versée par la CAF ou la MSA, quelle qu'en soit la nature (AL, APL, ALF, ALS, y compris pour les foyers logement, maison relais, hôtels ou mobil-home si éligible pour une allocation logement, habitat inclusif). Sont également éligibles les résidents titulaires d'un bail, colocataires et locataires de terrains familiaux ou terrains aménagés locatifs publics. Les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire ne sont pas éligibles¹⁵.

Éligibilité de la dépense, les montants, la forme de l'aide : Les FSL accès peut être mobilisé pour faire face à plusieurs types de dépenses, sur justificatif :

type de dépense	montant maximum	type d'aide	versé à
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges (max 700€)	prêt	règle : somme à verser au propriétaire.
Frais d'agence (y compris frais état des lieux)	Plafond d'aide : 150 €	subvention	Toutefois, il est possible de verser au locataire si celui-ci a avancé les frais (sur justificatif du bailleur ou de l'agence)
1 ^{er} mois de loyer (au pro rata en fonction de la date d'entrée et le nombre de jours d'occupation du logement). L'aide peut être accordée s'il n'y a pas eu de droit d'allocation logement ouvert sur le précédent logement ou en cas de discontinuité des droits	750€ maximum	prêt et subvention	propriétaire
Ouverture des compteurs	coût réel, maximum 75 €	subvention	fournisseur
Assurance habitation	coût réel 12 mois, maximum 150 €	subvention	Si paiement à l'assureur sur devis. si paiement au locataire, sur facture acquittée.
Déménagement (location de véhicule, caution exclue ou compagnie de déménagement)	Plafond d'aide : 250 €	subvention	locataire, sur facture acquittée

¹⁵ loi 31 mai 1990 article6

Mobilier de première nécessité pour primo-locataires et autres locataires suite séparation, déménagement depuis un autre département, depuis un meublé vers un logement non-meublé, rééquipement suite infestation de nuisibles.	500€ max personne seule 650€ max famille	prêt	Si paiement au locataire, sur facture acquittée Si paiement au fournisseur, sur devis au moment de l'achat
--	---	------	---

Plafonds toutes aides confondues

-Plafond prêt : 1500 €

-Plafond subvention : 1500 €

Les pièces justificatives

Loyer et dépôt de garantie : copie du bail

copie de la simulation d'allocation logement pour le nouveau logement.

Frais d'agence : facture détaillée.

En cas de versement au locataire, une quittance du bailleur ou de l'agence pour le dépôt de garantie et/ou les frais d'agence.

Ouverture des compteurs: facture de souscription au nom du demandeur à l'adresse du nouveau logement

Assurance habitation : devis ou facture acquittée

Frais de déménagement : devis ou facture acquittée

Mobiliser de première nécessité : Cette aide peut être mobilisé pour acheter : lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur et combiné, aspirateur, plaque de cuisson, cuisinière, four et micro-ondes, lave-vaisselle, table et chaises de cuisine, cadre de lit, sommier, matelas, lit ou canapé-lit, ordinateur, imprimante/scan, commode et armoire de chambre.

Le demandeur fournit la liste de l'équipement à acheter ainsi que des devis correspondants ou facture acquittée

Type d'aide : En cas d'octroi d'aide sous forme de prêt, le contrat de prêt est à signer et à retourner au gestionnaire du fonds (adresse sur le courrier). Si l'aide a été accordée sous forme de prêt et de subvention, le refus ou non-signature du contrat entraîne l'annulation de la totalité de l'aide.

Exceptionnellement et de façon dérogatoire, il est possible de demander à ce que tout ou partie d'une aide sous forme de prêt soit accordée sous forme de subvention. Toute demande de dérogation nécessite une évaluation sociale. La répartition prêt/subvention sera alors calculée en fonction du taux d'effort et du reste à vivre (cf section 2).

Le versement : L'aide est versée soit au locataire, soit au créancier (cf tableau). En cas de prêt, l'aide est versée au créancier après la réception du contrat de prêt signé. Les modalités de remboursement de prêt sont détaillées dans le contrat.

3.2 FSL MAINTIEN

Objectif : Favoriser le maintien des personnes en précarité dans leur logement à condition que celui-ci soit décent, adapté aux ressources du demandeur et à la composition familiale. L'aide doit permettre d'éviter l'expulsion et faciliter la stabilisation dans le logement actuel. La demande peut également être prise en compte si le règlement de la dette locative dans le logement actuel permet au demandeur d'intégrer un nouveau logement, adapté à sa situation.

Les principes généraux d'intervention sont détaillés en préambule du règlement intérieur et sont complétés par des principes spécifiques à chaque dispositif FSL.

Au préalable à tout dépôt de dossier FSL, le demandeur fait les démarches nécessaires pour accéder aux droits, aux aides et aux dispositifs dont il pourrait bénéficier, notamment auprès de la CAF/MSA ou Action Logement si le demandeur est éligible.

Critères d'éligibilité

Statut du demandeur vis-à-vis du logement : être locataire, sous-locataire, co-locataire ou locataire d'un terrain familial. Les propriétaires et accédant à la propriété ne sont pas éligibles. Les demandes d'aide concernant une dette de loyer pour un logement quitté ne sont pas éligibles.

Éligibilité du logement : Résidence principale du demandeur, situé dans les Hautes-Pyrénées. La demande est recevable dès lors que le logement est éligible à une allocation logement versée par la CAF ou la MSA, quelle qu'en soit la nature (AL, APL, ALF, ALS, y compris pour les foyers logement, maison relais, hôtels ou mobil-home si éligible pour une allocation logement, habitat inclusif). Sont également éligibles les résidents titulaires d'un bail, colocataires et locataires de terrains familiaux ou terrains aménagés locatifs publics. Les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire ne sont pas éligibles¹⁶.

Éligibilité de la dépense : Sont pris en compte les dettes de loyer, y compris les charges locatives. Les charges locatives peuvent inclure les frais liés aux parties communes intérieures et extérieures, de l'ascenseur, du contrat d'entretien multi-services, ainsi que l'eau froide et/ou l'eau chaude et/ou le chauffage et les ordures ménagères. Dans le cas où les charges comprennent l'eau et/ou le chauffage et si le ménage est éligible à une aide au maintien de la fourniture en énergie, l'aide FSL Energie peut être sollicitée pour cette dette et l'aide FSL Maintien peut intervenir en complément.

Les frais de commissaire de justice au moment de la saisine peuvent également être pris en compte.

La mobilisation du ménage : Au moment de constituer le dossier FSL, le ménage doit avoir repris le paiement du loyer ou du loyer résiduel sur une période de deux mois. Sans mobilisation du ménage, la demande sera refusée.

Toutefois, un locataire qui ne peut assumer la totalité du loyer mais montre sa bonne foi en réglant une partie du loyer, ne peut être pénalisé :

Si le ménage est dans l'incapacité de reprendre le paiement du loyer car en attente d'ouverture de droits, le dossier peut être ajourné pour permettre que la situation administrative soit rétablie.

Si l'évaluation sociale, élaborée avec la personne, fait référence au besoin d'un relogement adapté à la situation du demandeur, il est possible d'envisager un accord de principe sous réserve de relogement. L'effet sur le dossier équivaut à un ajournement de 6 mois. Si après 3 mois, le locataire en impayé de loyer qui a fait une demande de mutation interne ou qui a déposé un dossier pour un logement social n'a pas reçu de propositions, le travailleur social demande à inscrire la situation à l'instance bailleurs pour élargir la recherche

¹⁶ Loi du 31 mai 1990 article 6

auprès de tous les bailleurs sociaux. Au-delà du délai de 6 mois : la commission d'attribution peut exceptionnellement, à partir d'un complément d'information écrit, accorder un délai supplémentaire. Ce délai doit permettre de finaliser des démarches clairement identifiées, débouchant sur une solution dans un calendrier défini.

Les montants

Le seuil minimum d'intervention FSL Maintien est fixé à 200 €.

-Seuil minimum de la part prêt : 200 €

-Plafond prêt : 3500 €

-Plafond subvention : 3000 €

Conditions d'octroi d'aide

L'intervention du FSL Maintien est conditionnée à ce qu'au préalable, la demande d'aide au logement versée en tiers payant soit faite (en cas de logement non conventionné APL). Toutefois le locataire ne saura être pénalisé en cas de refus ou impossibilité du bailleur de percevoir l'allocation logement.

L'aide doit permettre (seule ou avec d'autres aides et /ou plan d'apurement) de réabsorber la dette locative ou la dette constituée dans le cadre d'un contrat de garantie locative concernant le logement actuel du demandeur. Par conséquent, si le montage financier (aides, délais de paiement, éventuels abandons de créance...) au jour de l'étude du dossier par la commission d'attribution ne permet pas de régler totalement la dette locative, le FSL ne peut intervenir.

Pour déterminer si l'aide est accordée sous forme de prêt, de subvention ou d'une partie prêt et une partie subvention, la commission d'instruction ou d'attribution calcule le taux d'effort et le reste à vivre (cf section 3).

La notification : le locataire et le bailleur sont informés de la décision de la commission par écrit. En cas de refus, le demandeur seul reçoit les motifs de la décision, ainsi que l'information sur les voies de recours. En cas d'ajournement, le locataire reçoit une notification avec le motif de l'ajournement.

En cas d'octroi d'aide sous forme de prêt, le contrat de prêt est à signer et à retourner au gestionnaire du fonds (adresse sur le courrier). Si l'aide a été accordée sous forme de prêt et de subvention, le refus ou non-signature du contrat entraîne l'annulation de la totalité de l'aide.

Le versement : L'aide est versée directement au créancier. En cas de prêt, l'aide est versée au créancier après la réception du contrat de prêt signé. Les modalités de remboursement de prêt sont détaillées dans le contrat.

3.3 FSL ENERGIE

Objectif : Permettre aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des frais cités, de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet¹⁷.

Les principes généraux d'intervention sont détaillés en préambule du règlement intérieur et sont complétés par des principes spécifiques à chaque dispositif FSL.

Au préalable à tout dépôt de dossier FSL, le demandeur fait les démarches nécessaires pour accéder aux droits, aux aides et aux dispositifs dont il pourrait bénéficier, et en particulier chèque énergie ou Action Logement si le demandeur est éligible.

Critères d'éligibilité

Statut du demandeur vis-à-vis du logement : être propriétaire occupant ou accédant à la propriété de sa résidence principale, locataire, sous-locataire, colocataire ou locataire d'un terrain familial. Pour les colocataires, l'aide accordée ne peut pas excéder sa quote-part. Les demandes d'aide concernant une dette d'énergie, d'eau de téléphonie ou d'internet pour un logement quitté ou un contrat résilié ne sont pas éligibles.

Éligibilité de la dépense :

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat à usage domestique.

La facture doit être au nom du demandeur et présenter un solde débiteur.

La facture devra correspondre à la fourniture d'énergie, d'eau, d'accès à la téléphonie et/ou internet dans l'année en cours ou dans l'année précédant la demande.

Concernant l'énergie et l'eau :

Toutefois, il est possible de demander la prise en charge de deux mensualités maximum par commission sans excéder 4 mensualités sur l'année dans la limite du plafond annuel si le demandeur a mis en place un échancier auprès du fournisseur (mensualisation par prélèvement automatique).

Sont éligibles également, les créances d'eau ou d'énergie dues à une société de recouvrement uniquement si le contrat est encore en cours pour le logement actuellement occupé par le demandeur et hors frais de recouvrement.

Pour les ménages non-sédentaires, l'aide doit correspondre à des dépenses d'énergie et d'eau des familles en situation de précarité, stationnant sur les aires d'accueil prévues à cet effet. Elle permet l'achat de cartes de prépaiement pour accéder à la fourniture d'énergie et d'eau.

Concernant la téléphonie/l'accès à internet :

Cette aide ponctuelle est destinée à couvrir une partie des frais liés au forfait de téléphonie et/ou d'accès à internet. L'objectif de cette aide est de permettre aux personnes d'être joignables et de pouvoir effectuer les démarches en ligne. L'aide ne peut prendre en compte les dépassements ou les frais liés à un usage

¹⁷ Définition art 108 LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, codifié à l'Art L115-3 CASF

commercial. Le montant de l'aide forfaitaire est de 50€ maximum, versée directement au ménage demandeur, titulaire du contrat.

Ne sont pas pris en compte

- Les factures inférieures ou égales à 30€
- Les factures déjà payées
- Les factures concernant un logement quitté
- Les factures concernant un contrat résilié
- Les frais d'ouverture et de fermeture de compteurs (pour l'ouverture – cf fiche FSL Accès)
- Les factures liées à l'achat de combustible pour du chauffage d'appoint (bidons de pétrole, bouteille de gaz) pour des raisons de sécurité et de santé publique
- Les factures concernant les compteurs de chantiers
- Les frais liés aux déplacements pour coupures et rétablissements

La constitution du dossier :

Une négociation préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux pour formaliser une demande d'aide financière.

Le demandeur peut également se présenter de sa propre initiative auprès d'un service social qui informera le fournisseur de la démarche sociale de ce dernier afin d'éviter une interruption des fournitures d'énergie. Le service social vérifiera également que tous les droits sociaux sont ouverts.

L'évaluation sociale est établie avec l'accord du ménage et se limite aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission d'action sociale¹⁸

La mobilisation du ménage : Toute demande devra comporter une proposition de contribution personnelle du bénéficiaire à l'apurement de sa dette à hauteur de 20% du montant de l'aide sollicité. Dans le cas où le demandeur est dans l'impossibilité de participer à hauteur de 20%, l'évaluation sociale en fait référence et propose une contribution adaptée aux capacités financières de la personne.

Les montants

composition du foyer	plafond annuel d'aide
Personne seule	365 €
Couple ou deux personnes adultes sans enfant à charge	365 €
Parent seul ou couple avec 1 enfant à charge	540 €
Parent seul ou couple avec 2 enfants à charge	590 €
Parent seul ou couple avec 3 enfants à charge	715 €
Parent seul ou couple avec 4 enfants à charge	780 €
Par personne supplémentaire vivant au foyer	40 €

¹⁸ Art L121-6-2 Code de l'Action Sociale et des Familles

Concernant les ménages non sédentaires, pour l'achat de cartes de prépaiement pour accéder à la fourniture d'énergie et d'eau. Le montant maximum de l'aide annuelle pour une personne seule ou couple sans enfant : 180 €. Pour des familles avec enfants, le plafond s'élève à 200 €

Ces plafonds comprennent toutes les aides cumulées dans l'année au titre du FSL Energie (énergie, eau, téléphonie/internet).

Conditions d'octroi d'aide

L'aide est octroyée sous forme de subvention versée directement au fournisseur créancier. Toutefois, certains fournisseurs proposent d'octroyer une aide sous forme d'abandon de créance. Dans ce cas, l'abandon de créance est mentionné dans la notification.

La notification : le ménage débiteur et le fournisseur créancier sont informés de la décision de la commission par écrit. En cas de refus, le demandeur seul reçoit les motifs de la décision, ainsi que l'information sur les voies de recours. En cas d'ajournement, le demandeur reçoit une notification avec le motif de l'ajournement.

Les demandes et les décisions concernant les clients EDF et Engie sont transmises via la plate-forme sécurisée du fournisseur.

Dans le cadre d'un bâti énergivore ou nécessitant une rénovation énergétique, les propriétaires pourront être orientés vers l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et /ou le Guichet Rénov'Occitanie et/ou l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour connaître les aides mobilisables pour la réalisation des travaux.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

3 - AVENANTS DE PROROGATION CPOM ANRAS (EHPAD SAINT JOSEPH DE CANTAOUS, CASTELNAU-MAGNOAC ET OSSUN) ET CPOM EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX

La Commission permanente,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu à compter du 31 janvier 2020 pour une durée de 5 ans entre l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu à compter du 31 janvier 2020 pour une durée de 5 ans entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Résidence du Lac », l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de couvrir les EHPAD par un CPOM, dans l'attente du renouvellement de ces contrats ;

Après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant portant prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) pour les EHPAD « Saint Joseph » situés à Cantaous, Castelnau-Magnoac et Ossun, jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : d'approuver l'avenant portant prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'ARS et l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix, jusqu'au 31 janvier 2026.

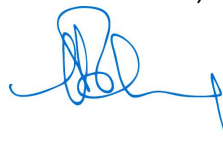
Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département,

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

AVENANT PORTANT PROROGATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020- 2024 conclu le 31 janvier 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, **M. Didier JAFFRE**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Situé : 6, rue Gaston Manent BP 65013 TARBES CEDEX 9

Représenté par son Président, **M. Michel PÉLIEU**
Désigné sous le terme « **CD** »,

ET

- L'ANRAS (Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire)

Situé : 3, Chemin du Chêne Vert 31130 FLOURENS

Représenté par sa Directrice Générale, Muriel BENARD
N° Siret : 305 874 117 00453
N° FINESS : 31 078 860 9

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction budgétaire des établissements et services médico-sociaux du 22 mai 2024 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu à compter du 31 janvier 2020 pour une durée de 5 ans entre les EHPAD de l'Association ANRAS implantés dans les Hautes-Pyrénées, l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 9 relatif à la durée du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens lequel est prorogé jusqu'au 31/01/2026.

Article 2 : Maintien des autres dispositions

Le présent avenant modifie uniquement l'article 9 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Les autres dispositions du contrat ne font l'objet d'aucune modification.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président
du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

M. Didier JAFFRE

M. Michel PÉLIEU

Le représentant légal de l'organisme gestionnaire

Muriel BENARD

AVENANT PORTANT PROROGATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020- 2024 conclu le 31 janvier 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, **M. Didier JAFFRE**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Situé : 6, rue Gaston Manent BP 65013 TARBES CEDEX 9

Représenté par son Président, **M. Michel PÉLIEU**
Désigné sous le terme « **CD** »,

ET

- L'EHPAD La Résidence du lac

Situé : 11, Chemin du Roy 65 800 ORLEIX

Représenté par sa Directrice, Mme Magalie PERCO
N° SIREN : 384 493 060
N° FINESS : 65 000 094 6

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction budgétaire des établissements et services médico-sociaux du 22 mai 2024 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu à compter du 31 janvier 2020 pour une durée de 5 ans entre l'EHPAD La résidence du lac à ORLEIX, l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 9 relatif à la durée du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens lequel est prorogé jusqu'au 31/01/2026.

Article 2 : Maintien des autres dispositions

Le présent avenant modifie uniquement l'article 9 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Les autres dispositions du contrat ne font l'objet d'aucune modification.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président
du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

M. Didier JAFFRE

M. Michel PÉLIEU

Le représentant légal de l'organisme gestionnaire

Mme. Magalie PERCO

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

4 - CONVENTIONS D'OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT POUR UN AGENT DU DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'afin d'être au plus près des besoins des habitants du territoire départemental, les coordinatrices CLIC de la Maison Départementale pour l'Autonomie, sont amenées à réaliser des permanences ou activités en dehors des sites du Département. Ces occupations se font dans une logique de couverture territoriale par rapport aux besoins repérés.

Avant l'intégration au sein du Département effectuée en janvier 2024, le CLIC des Coteaux réalisait des permanences au sein de la Maison France Services de Trie-sur-Baïse, de la Maison de santé de Pouyastruc, à l'ADMR de Tournay et à la Mairie de Galan pour informer et accompagner les personnes âgées et leurs aidants dans leurs démarches (administratives, accès aux soins, répit,...).

Avec l'intégration des CLIC au Département, la volonté est de poursuivre ces permanences.

Il s'agit d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions d'occupation de locaux à titre gratuit avec :

- l'Etat et le Pôle d'équilibre territorial et rural Pays des Coteaux-Pyrénées Gascogne, gestionnaire de la Maison France Services des Coteaux à Trie-sur-Baïse,
- la Maison de santé de Pouyastruc,
- l'ADMR de Tournay,
- la Mairie de Galan,

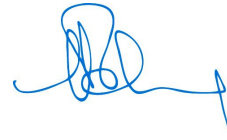
pour la tenue de permanences par la coordinatrice CLIC de la Maison départementale pour l'autonomie.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

- **L'Etat**, soit la Préfecture des Hautes-Pyrénées, située 4, Place Charles de Gaulle, 65000 TARBES, représenté par le Préfet, Monsieur Jean SALOMON, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2023-1052 du 17 novembre 2023 relatif aux conventions France services ;

ET

- **Le Pôle d'équilibre territorial et rural Pays des coteaux – Pyrénées Gascogne**, situé Place de la Mairie, 65230 CASTELNAU-MAGNOAC, gestionnaire de la Maison France services des Coteaux, conformément à l'article 3 du décret du 17 novembre 2023 susvisé, représenté par son Président, Monsieur Bernard VERDIER, conformément à une délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020.

également dénommé « le gestionnaire »

ET

- **Le Département des Hautes Pyrénées**, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, conformément au même article 3, représenté par son Président, Michel PELIEU, conformément à une délibération du 18 octobre 2024.

également désigné « l'occupant »

Convient de mettre à disposition de l'occupant pour la coordinatrice du Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Pays des Coteaux, intervenant au titre de l'article L 113-1-2 du CASF, le local à usage de bureau ci-après désigné, à titre gratuit, pour accueillir le public bénéficiaire dans les locaux de la Maison France services des coteaux, situé au 31 place de la mairie 65220 TRIE SUR BAÏSE.

Article 1^{er} : Modalités d'occupation

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Le bureau est situé au rez-de-chaussée et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il représente une superficie de 3.80m x 2.90m, soit 11.02 m² et est la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac.

L'occupant s'engage à maintenir le bureau dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé.

Article 2 : Missions de l'occupant

Au regard des dispositions de la Lettre du Ministère de la santé DGAS/DHOS2C/O 3 n° 2004-452 du 16 septembre 2004 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et aux réseaux de santé gériatriques, la coordinatrice assure :

- Accueillir, informer et orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap (sur un 1^{er} niveau d'accueil), et leurs proches sans motif d'inclusion spécifique, sur leur territoire d'intervention.

- Accompagner les personnes âgées
- Avoir un rôle d'observatoire du territoire
- Faciliter l'accès des personnes âgées et des aidants vers les actions collectives
- Participer à la coordination des acteurs au niveau local

Article 3 : Obligations du Pôle d'équilibre territorial et rural

Les obligations du gestionnaire sont fixées dans la convention d'installation départementale France service des signée par l'Etat le 03 février 2020. Le gestionnaire informe le Département des décisions prises en comité de pilotage, au regard des dispositions de cette convention, risquant d'entraîner des conséquences sur sa présence et son activité.

Sans préjudice de ce qui précède, la Maison France services offre à la coordinatrice un accès sans fil à la toile, ainsi que l'utilisation du copieur installé dans les locaux.

Article 4 : Obligations du Département

Pour sa part, le Département désigne comme correspondant référent pour la Maison France Services Monsieur GOURAUD Kévin, Chef de Service Animation Territoriale, accessible par téléphone et par mél directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Il met à la disposition de la Maison France Services une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public.

Tous les frais divers de fonctionnement liés à l'usage de ce bureau : frais d'assurance (quote-part afférente au bureau), frais d'entretien des locaux, frais de consommation des fluides (chauffage, climatisation, électricité, fibre...) demeurent intégralement à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Chacun des signataires peut dénoncer la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, adressée aux autres parties.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis au Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Trie sur Baïse, le

France Services des Coteaux - 31 place de la mairie 65220 TRIE SUR BAÏSE - 05 62 35 66 00

Pour l'Etat,

Pour le Pôle d'équilibre territorial et rural

Pays des coteaux – Pyrénées Gascogne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Jean SALOMON

Le Président

Bernard VERDIER

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental,

Michel PELIEU

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

- **Maison de Santé de Pouyastruc**, située au 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc, représentée par Laurence Mogenot

également dénommé « le gestionnaire »

ET

- **Le Département des Hautes Pyrénées**, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, conformément au même article 3, représenté par son Président, Michel PELIEU, conformément à une délibération du 18 octobre 2024.

également désigné « l'occupant »

Conviennt de mettre à disposition de la Coordinatrice du Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Pays des Coteaux, intervenant au titre de l'article L 113-1-2 du CASF, le local à usage de bureau ci-après désigné, à titre gratuit, pour accueillir le public bénéficiaire dans les locaux de la Maison de Santé de Pouyastruc, située au 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc.

Article 1^{er} : Modalités d'occupation

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature d'une durée d'un an avec tacite reconduction. Le bureau est situé au rez-de-chaussée et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il représente une superficie de 25m², et est la propriété de la Maison de Santé de Pouyastruc, située au 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc.

L'occupant s'engage à maintenir le bureau dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé.

Article 2 : Missions de l'occupant

Au regard des dispositions de la Lettre du Ministère de la santé DGAS/DHOS2C/O 3 n° 2004-452 du 16 septembre 2004 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et aux réseaux de santé gériatriques, la coordinatrice assure :

- Accueillir, informer et orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap (sur un 1^{er} niveau d'accueil), et leurs proches sans motif d'inclusion spécifique, sur leur territoire d'intervention.
- Accompagner les personnes âgées
- Avoir un rôle d'observatoire du territoire
- Faciliter l'accès des personnes âgées et des aidants vers les actions collectives
- Participer à la coordination des acteurs au niveau local

Article 3 : Obligations de la Maison de Santé

La Maison de Santé offre à la coordinatrice un accès à internet.

Article 4 : Obligations du Département

Pour sa part, le Département désigne comme correspondant référent pour la Maison de Santé de Pouyastruc, Monsieur GOURAUD Kévin, Chef de Service Animation Territoriale, accessible par téléphone et par mél directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Il met à la disposition de la Maison de Santé une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public.

Tous les frais divers de fonctionnement liés à l'usage de ce bureau : frais d'assurance (quote-part afférente au bureau), frais d'entretien des locaux, frais de consommation des fluides (chauffage, climatisation, électricité, fibre...) demeurent intégralement à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Chacun des signataires peut dénoncer la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, adressée aux autres parties.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis au Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Pouyastruc, le

Pour La Maison de Santé

Pour le Département

Laurence Mogenot

Michel PELIEU

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

- **Le SAAD de l'ADMR**, situé 4, Place d'Astarac 65190 Tournay, représenté par Le Président, LESAULNIER Rémi.

également dénommé « le gestionnaire »

ET

- **Le Département des Hautes Pyrénées**, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, conformément au même article 3, représenté par son Président, Michel PELIEU, conformément à une délibération du 18 octobre 2024.

également désigné « l'occupant »

Conviennt de mettre à disposition de l'occupant pour la Coordinatrice du Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Pays des Coteaux, intervenant au titre de l'article L 113-1-2 du CASF, le local à l'usage de bureau ci-après désigné, à titre gratuit, pour accueillir le public bénéficiaire dans les locaux du SAAD de l'ADMR, situé 4, Place d'Astarac 65190 Tournay.

Article 1^{er} : Modalités d'occupation

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Le bureau est situé au rez-de-chaussée et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il représente une superficie de 2.5m x 3.5m et est la propriété de l'ADMR de Tournay.

L'occupant s'engage à maintenir le bureau dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé.

Article 2 : Missions de l'occupant

Au regard des dispositions de la Lettre du Ministère de la santé DGAS/DHOS2C/O 3 n° 2004-452 du 16 septembre 2004 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et aux réseaux de santé gériatriques, la coordinatrice assure :

- Accueillir, informer et orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap (sur un 1^{er} niveau d'accueil), et leurs proches sans motif d'inclusion spécifique, sur leur territoire d'intervention.
- Accompagner les personnes âgées
- Avoir un rôle d'observatoire du territoire
- Faciliter l'accès des personnes âgées et des aidants vers les actions collectives
- Participer à la coordination des acteurs au niveau local

Article 3 : Obligations du SAAD de l'ADMR de Tournay

L'ADMR offre à la coordinatrice un accès sans fil à la toile, ainsi que l'utilisation du copieur installé dans les locaux.

Article 4 : Obligations du Département

Pour sa part, le Département désigne comme correspondant référent pour le SAAD de l'ADMR de Tournay Monsieur GOURAUD Kévin, Chef de Service Animation Territoriale, accessible par téléphone et par mél directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Il met à la disposition de l'ADMR de Tournay une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public.

Tous les frais divers de fonctionnement liés à l'usage de ce bureau : frais d'assurance (quote-part afférente au bureau), frais d'entretien des locaux, frais de consommation des fluides (chauffage, climatisation, électricité, fibre...) demeurent intégralement à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Chacun des signataires peut dénoncer la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, adressée aux autres parties.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis au Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Tournay, le

Pour L'ADMR de Tournay

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental,

Rémi LESAULNIER

Michel PELIEU



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

- **La Mairie**, située 1, Place Bastide 65330 Galan, représentée par le Maire, Madame LABAT Martine., également dénommé « le gestionnaire »

ET

- **Le Département des Hautes Pyrénées**, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, conformément au même article 3, représenté par son Président, Michel PELIEU, conformément à une délibération du 18 octobre 2024.

également désigné « l'occupant »

Convient de mettre à disposition de l'occupant pour la coordinatrice du Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Pays des Coteaux, intervenant au titre de l'article L 113-1-2 du CASF, le local à usage de bureau ci-après désigné, à titre gratuit, pour accueillir le public bénéficiaire dans les locaux du Point Information Numérique Touristique PINT, situé Place de la Bastide 65330 Galan.

Article 1^{er} : Modalités d'occupation

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature d'une durée d'un an avec tacite reconduction. Le bureau est situé au rez-de-chaussée et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il représente une superficie de 5m x 4m, et est la propriété de la Mairie de Galan.

L'occupant s'engage à maintenir le bureau dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé.

Article 2 : Missions de l'occupant

Au regard des dispositions de la Lettre du Ministère de la santé DGAS/DHOS2C/O 3 n° 2004-452 du 16 septembre 2004 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et aux réseaux de santé gériatriques, la coordinatrice assure :

- Accueillir, informer et orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap (sur un 1^{er} niveau d'accueil), et leurs proches sans motif d'inclusion spécifique, sur leur territoire d'intervention.
- Accompagner les personnes âgées
- Avoir un rôle d'observatoire du territoire
- Faciliter l'accès des personnes âgées et des aidants vers les actions collectives
- Participer à la coordination des acteurs au niveau local

Article 3 : Obligations de la Mairie

La Mairie offre à la coordinatrice un accès sans fil à internet, ainsi que l'utilisation du copieur installé dans les locaux.

Article 4 : Obligations du Département

Pour sa part, le Département désigne comme correspondant référent pour la Mairie de Galan Monsieur GOURAUD Kévin, Chef de Service Animation Territoriale, accessible par téléphone et par mél directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Il met à la disposition de la Mairie une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public.

Tous les frais divers de fonctionnement liés à l'usage de ce bureau : frais d'assurance (quote-part afférente au bureau), frais d'entretien des locaux, frais de consommation des fluides (chauffage, climatisation, électricité, fibre...) demeurent intégralement à la charge du gestionnaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Chacun des signataires peut dénoncer la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, adressée aux autres parties.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis au Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Galan, le

Pour La Mairie

Pour le Département

Le Maire

Le Président du Conseil départemental,

Martine LABAT

Michel PELIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

5 - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ARS **AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION HPV 2024-2025**

La Commission permanente,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 ; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le renouvellement de la convention pour 2023-2025 portant délégation de compétences permettant au Département d'exercer à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le rapport du Président qui précise que depuis la rentrée de septembre 2023, au niveau national, une campagne de vaccination généralisée a été lancée dans les collèges afin de mieux lutter contre le papillomavirus. La vaccination est accessible à tous les collégiens, filles comme garçons, dès la classe de 5^e, elle doit permettre d'augmenter la couverture vaccinale et de prévenir contre l'infection qui est responsable de 6 000 nouveaux cas de cancers et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année.

Les collégiens, en classe de 5^{ème} ou 4^{ème}, peuvent se faire vacciner gratuitement pour assurer une meilleure protection contre les cancers liés aux papillomavirus humains (ou HPV : Human Papilloma Virus). Cette opération est pilotée par l'ARS et le Département via le centre de vaccination du service des actions de santé est partenaire de cette opération.

Ainsi, le Centre de vaccination est en charge des commandes et achats de vaccins, de la logistique et il participe également à la vaccination sur certains collèges.

Le coût des vaccins est pris en charge par l'Assurance Maladie. De plus, l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) peut venir compléter ce financement notamment sur la prise en charge de moyens humains ou logistiques supplémentaires mobilisés pour cette campagne de vaccination.

La campagne de vaccination 2024-2025 se déroulera de février à avril 2025 (1^{ère} et 2^{ème} dose).

Ainsi, un financement de 5 000 € est octroyé au Département pour cette action notamment pour assurer les frais de transports des vaccins sur les différents lieux de vaccination. A ce titre, une convention doit être formalisée avec l'ARS Occitanie pour préciser les engagements respectifs.

Compte tenu de la mobilisation d'un excédent de financement sur la campagne 2023-2024 pour un montant de 389,12 €, le montant prévisionnel de la subvention attribuée sera de 4 610,88 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens 2024-2025 avec l'ARS Occitanie, au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), relatif à la campagne de vaccination HPV pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que ses annexes, au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A blue ink signature, appearing to be 'MP', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel PÉLIEU

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2025 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

Campagne de Vaccination HPV

Année scolaire 2024-2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel-CS 30001-34067 Montpellier Cedex 2

N° SIRET : 13000804800014

Représentée par son Directeur Général, **M. Didier JAFFRE**

Désignée sous le terme "ARS Occitanie",

D'une part,

ET

- LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - Service des actions de santé - CENTRE DE VACCINATION

Situé : 6 rue Gaston Manent – 65013 TARBES Cedex 9

Représenté par son représentant légal

N° SIRET : 226 500 015 00012

Désigné en tant que bénéficiaire

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 précité ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les décisions modificatives N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1^{er} décembre 2023, N°2024-0569 du 22 février 2024 publiée au RAA Occitanie du 28 février 2024 et N° 2024-4139 du 13 juillet 2024 publié au RAA Occitanie du 19 juillet 2024 ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

Considérant le dossier présenté par le bénéficiaire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Considérant que les actions initiées et conçues par le bénéficiaire sont conformes à son objet statutaire,

Considérant l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui dispose que les ARS sont chargées de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique et qu'à ce titre "elles définissent et financent des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, et elles veillent à leur évaluation",

Considérant que les actions présentées ci-après par le bénéficiaire participent de cette politique et correspondent aux priorités régionales 2024.

Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne le projet "**Campagne de Vaccination HPV Année scolaire 2024-2025**" tel que défini en annexe 2 au présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

Article 2 : Calendrier prévisionnel du projet

Le projet sera mis en œuvre du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025.

Article 3 : Engagements des parties

L'ARS Occitanie s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au bénéficiaire en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération,

En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS Occitanie toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS Occitanie de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS Occitanie à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS Occitanie,
- faire figurer le logo de l'ARS Occitanie sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du bénéficiaire sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS Occitanie comme une condition substantielle du contrat.

Article 4 : Modalités de financement et de suivi des crédits

Le budget retenu par l'ARS Occitanie pour le projet s'élève à **cinq mille euros (5 000 €)**.

Compte tenu de la mobilisation d'excédent de la campagne 2023-2024 pour un montant de trois cent quatre-vingt-neuf euros et douze centimes (389,12 €), le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l'ARS Occitanie est évalué à quatre mille six cent dix euros et quatre-vingt-huit centimes (4 610,88 €) pour la durée du projet.

La notification effective des crédits pour chaque objectif identifié sera matérialisée par une annexe financière annuelle (annexe 1 au présent contrat), qui détaillera les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et /ou aux besoins en équipements.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS Occitanie à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin 2025, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, et par financeur dans le cas de cofinancements, signé par son représentant légal ou son représentant.

En effet, le bénéficiaire s'engage à tenir à jour une comptabilité comprenant au minimum :

- le bilan, le compte de résultats et annexes de l'exercice pour l'année financée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du code de commerce, à transmettre à l'ARS Occitanie avec le rapport d'activité,
- sur demande de l'ARS Occitanie, le détail des comptes de l'exercice pour l'année financée : grand livre et balance.

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement".

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, le Directeur Général de l'ARS Occitanie peut décider d'une reprise et fixer la somme à reverser au financeur.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 5 : Evaluation du projet

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS Occitanie mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus en annexe 3 au présent contrat.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS Occitanie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS Occitanie en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'ARS Occitanie et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'ARS Occitanie pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 10 : Données à caractère personnel

L'ARS Occitanie procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Occitanie en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

Par mail à l'adresse : ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou

Par voie postale : Agence Régionale de Santé Occitanie - Déléguée à la Protection des Données - 26-28 Parc du Millénaire -1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2.

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Article 11 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**Le représentant légal
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

ANNEXE 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FINANCEMENT

Article 1 : Subvention FIR

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire pour un montant total de **cinq mille euros (5 000 €)** pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025.

Les dépenses prises en charge par cette subvention sont les suivantes :

Moyens humains :

Qualification (diplôme, formation)	Temps consacré à l'action (heures ou équivalent temps plein)	Coût (salaire chargé)	Montant demandé à l'ARS

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre du projet ?

non ☒ oui ☐ Si oui, combien (en ETPT) :

Moyens matériels :

- **Frais de logistique (2 000 €) : transports sous température des vaccins HPV** depuis le centre de vaccination (Tarbes) sur les différents lieux de stockage sur l'ensemble du Département avant répartition dans les collèges. Un prestataire se charge d'assurer le transport (coût évalué à 2 000 € sur la campagne 2024-2025 pour les deux phases).
- **Achat de matériel (3 000 €) : 10 vaccibox avec sonde pour équiper l'ensemble des équipes de vaccination sur le Département**

Une décision de financement du Directeur Général de l'ARS Occitanie fixe chaque année le montant de la subvention FIR selon la disponibilité budgétaire du FIR.

Article 2 : Modalités de versement du financement

La subvention de 4 610,88 € est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission "Promotion de la santé, prévention des maladies, du handicap et de la perte d'autonomie" :

- Enveloppe intervention, compte 6573410, destination MI 1-2-7

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 4 au présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS Occitanie les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**Le représentant légal
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

ANNEXE 2**AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****FICHE ACTION**

Intitulé de l'action	Campagne HPV 2024-2025 dans les établissements scolaires du Département
Subvention accordée	Pour la campagne 2024-2025 : 5 000,00 € (dont 389,12 € de mobilisation de l'excédent de la campagne 2023-2024, soit un versement de 4 610,88 €)
Objectifs	<i>Objectifs généraux et spécifiques.</i> Vacciner 20 à 30% des élèves de 5^{ème} des collèges publics et privés sous contrat des Hautes-Pyrénées. Mettre à jour les vaccinations polyvalentes selon les recommandations françaises
Description	<i>Décrire le contexte général (besoins de santé identifiés, articulation avec l'existant, ...) et décrire les études ou les dispositifs qui concluent à l'efficacité de ce type action (études publiées, littérature grise, ...)</i> L'action s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections HPV qui est reconduite à partir de la rentrée scolaire 2024 <i>Description détaillée de la stratégie d'intervention :</i> Coordination entre centre de vaccination, structures coordonnées (vaccinateurs), transporteurs, pharmaciens, établissements scolaires et DSDEN Première dose : Administrée par des équipes mobiles qualifiées dans 24 collèges <i>Description détaillée de la gouvernance/pilotage du projet (incluant les articulations régionales et nationales)</i> Pilotage ARS avec coordination entre le centre de vaccinations, les structures de vaccination, le transporteur, les pharmaciens, les établissements scolaires et la DSDEN. <i>Résultats attendus et impacts visés</i> Résultat attendus : 20 à 30 % d'élèves vaccinés avec 2 doses <i>Valorisation et perspectives du projet :</i> - après sa réalisation : quelle pérennisation/quelles perspectives pour le projet ? - en terme de communication (public, médias ...)
Calendrier prévisionnel	1^{ère} dose de la campagne HPV 2024-2025 (5^{ème}) de février à avril 2025. 2^{ème} dose de la campagne HPV 2024-2025 (4^{ème}) de février à avril 2025.
Lieu d'intervention	Etablissements scolaires (collèges) sur tout le Département
Territoire géographique d'intervention	☐ Contrat Local de Santé (<i>précisez</i>) : ☐ Ville (s) (<i>précisez</i>) : ☒ Département (s) (<i>précisez</i>) : ☐ Région Occitanie ☐ Autres (<i>précisez</i>) :

Publics cibles	Elèves de 5 ^{ème}
Nombre d'interventions	Interventions dans tous les collèges du Département (26 collèges) dont 6 interventions par le centre de vaccination
Nombre de bénéficiaires	Entre 490 et 730 élèves vaccinés sur chaque phase

BUDGET

Intitulé du projet :		Campagne de vaccination HPV 2024-2025	
CHARGES 2024-2025	Montant	PRODUITS 2024-2025	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achat	3 000,00	70 – Vente de produits finis, de marchandises, de prestations de services	0,00 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3 000,00		
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	0,00	73- Dotations et produits de tarification	0,00 €
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 000,00	74- Subventions d'exploitation	5 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000,00	Subvention ARS	5 000,00 €
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	0,00	76 - Produits financiers	0,00 €
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel		77- Produits exceptionnels	0,00 €
65- Autres charges de gestion courante	0,00		
		78 – Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		79 – Transfert de charges	
I. Charges indirectes réparties affectées au projet		I. Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges	5 000,00	Total des produits	5 000,00

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**Le représentant légal
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

ANNEXE 3**AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****EVALUATION DU PROJET****Article 1 : Méthode et outils d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode d'évaluation suivante : Couverture vaccinale avant – après

Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions programmées sera réalisée **avant le 30 juin 2025** au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS Occitanie qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

Indicateurs de processus	Outils d'évaluation
Nombre de professionnels intervenus	Colibri
Nombre d'établissements contactés	
Indicateurs d'activité	Outils d'évaluation
Nombre d'interventions totales	colibri
Nombre d'interventions réalisées par le centre de vaccination	
Indicateurs de résultat	Outils d'évaluation
Nombre d'élèves vaccinés	Colibri

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

**Le représentant légal
du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

6 - ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET TOULOUSE METROPOLE

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à un accord de partenariat entre le Conseil Départemental et Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole s'est engagée, depuis quelques années, dans une dynamique de coopération interterritoriale qui se traduit par des contrats de réciprocité et d'accords urbain-rural conclus avec différents échelons territoriaux d'Occitanie. Dans ce cadre, un accord spécifique de partenariat a été établi avec la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) en 2022 portant notamment sur le développement économique.

Ces alliances et coopérations territoriales recherchent, dans un objectif de développement local et régional équilibré et durable, l'expression et la mise en œuvre de fortes complémentarités entre les territoires.

En complément et en cohérence avec le partenariat déjà engagé avec la CATLP, Toulouse Métropole a proposé à notre collectivité un accord exprimant une volonté commune d'engager un dialogue et un mode de coopération entre nos deux institutions et territoires autour des orientations suivantes :

- valoriser le territoire haut-pyrénéen auprès des habitants du territoire métropolitain dans ses dimensions touristiques, agricoles et culturelles ;
- promouvoir une politique de mutualisation et d'accès à des ressources en matière de conseil comme le démontre l'adhésion du Département des Hautes-Pyrénées à l'agence d'urbanisme de l'agglomération toulousaine ;
- échanger autour de pratiques innovantes dans le domaine des transitions énergétiques et numériques ;
- développer des synergies et coopérations en matière culturelle.

Le pilotage et l'animation reposent notamment sur les modalités suivantes :

- rencontre annuelle entre les deux présidents ou leurs représentants ;
- échanges réguliers entre les élus et les référents techniques en charge des thématiques communes.

Selon les sujets, pourront être associés aux actions déclinées par ce partenariat la CATLP, l'Etat et la Région ainsi que toute autre collectivité infra départementale.

Cet accord de partenariat n'engendrera pas d'incidence financière directe pour le département.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'accord de partenariat avec Toulouse Métropole tel qu'annexé, dont les orientations et les actions portent sur le développement agricole et agro-alimentaire, le domaine des loisirs, de la culture, du rayonnement touristique et dans l'innovation de l'action publique et le partage des bonnes pratiques.

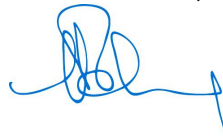
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU



Accord de partenariat
entre
Le Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées
et Toulouse Métropole

1) La nécessaire alliance des territoires

Toulouse Métropole s'est résolument engagée, depuis quelques années, dans une dynamique de coopération interterritoriale : avec Montpellier Méditerranée Métropole, sa métropole occitane sœur, dans le cadre de contrats de réciprocité et d'accords urbain-rural engagés respectivement avec le pays des portes de Gascogne, la communauté de communes cœur et coteaux Comminges, le pays de l'Armagnac, les intercommunalités du nord toulousain..., et enfin avec son réseau de villes et d'intercommunalités intégrées au Dialogue Métropolitain de Toulouse. Un accord spécifique de partenariat a été établi, dans ce dernier cadre, avec l'agglomération de Tarbes-Lourdes Pyrénées.

Ces alliances et coopérations entre les territoires sont particulièrement opportunes en Occitanie, dans une région composée de territoires urbains, péri-urbains ou ruraux, de plaine, de montagne ou littoraux, aux formidables atouts. Ceux-ci permettent, dans un objectif de développement local et régional équilibré et durable, l'expression et la mise en œuvre de fortes complémentarités entre les territoires, supports potentiels d'une transition écologique intégrée.

De telles alliances sont d'autant plus importantes qu'elles révèlent encore plus que par le passé les nécessaires solidarités horizontales à engager pour enrayer les potentielles fractures territoriales. Elles participent à la cohésion sociale et territoriale du pays.

C'est dans ce contexte, en complément et en cohérence avec le partenariat métropolitain déjà engagé en 2022 avec Tarbes-Lourdes Pyrénées, que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et Toulouse Métropole expriment, par le présent accord, leur volonté commune d'engager un dialogue et un mode de coopération nouveau et original entre leurs deux institutions et territoires.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, il s'agit d'affirmer la poursuite de sa dynamique de développement et son ancrage pyrénéen et régional en lien et interconnexion forte avec le territoire métropolitain toulousain.

Il s'agit également de :

- Valoriser le territoire haut-pyrénéen auprès des habitants du territoire métropolitain dans ses dimensions touristiques, agricoles et culturelles ;
- Promouvoir une politique de mutualisation et d'accès à des ressources en matière de conseil ;
- Echanger autour de pratiques innovantes dans le domaine des transitions énergétiques et numériques ;
- Développer des synergies et coopérations en matière culturelle.

2) Des orientations stratégiques partagées et un plan d'action

Les orientations et actions liées à ce partenariat entre les deux institutions et territoires portent sur 4 thématiques spécifiques déclinées, dans les fiches opérationnelles annexées, en une série d'actions communes à mettre en œuvre dans les prochains mois et années.

Ces coopérations s'exprimeront ainsi notamment :

- dans le développement agricole et agro-alimentaire,
- dans le domaine des loisirs, de la culture et du rayonnement touristique
- dans l'innovation de l'action publique et la partage des bonnes pratiques

3/ Un dialogue permanent entre les deux territoires : une méthode et des outils d'évaluation

La mise en œuvre de ce partenariat particulier vient nourrir la nécessaire alliance des territoires à développer notamment à partir des métropoles du pays.

Pour être efficace, cette alliance, à la fois stratégique et opérationnelle, nécessite la mise en place d'un pilotage opérationnel susceptible d'animer la dynamique sur la durée et de susciter des effets d'entraînement.

Cette démarche originale de partenariat associera notamment et en fonction des sujets concernés, l'Etat, la Région, la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le pilotage et l'animation reposent notamment sur les modalités suivantes :

- rencontre annuelle entre les deux présidents ou leurs représentants ;
- échanges réguliers entre les élus et les référents techniques en charge des thématiques communes ;

Le présent accord de partenariat constitue ainsi une feuille de route stratégique et opérationnelle partagée par les deux institutions au bénéfice de leur propre territoire comme au profit de l'ensemble de la dynamique locale et régionale.

A Tarbes, le

Michel PÉLIEU
Président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées

Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole

Fiche 1

Alimentation, agriculture, circuits courts de proximité

Contexte	
L'approvisionnement de proximité prend une place grandissante dans les comportements d'achats alimentaires des citoyens. Les récentes lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont notamment pour objectif de « rapprocher production locale et consommation locale » Rapportées aux deux signataires, ces évolutions ouvrent, dans une logique d'interdépendance des territoires, des perspectives nouvelles en renforçant les liens entre les producteurs de denrées alimentaires de qualité et les établissements, publics comme privés, de restauration collective de la métropole. Elles favorisent également l'engagement d'une présence densifiée et coordonnée des producteurs locaux au sein du Grand Marché Toulouse Occitanie (Marché d'Intérêt National). Les deux collectivités portent, dans ce cadre et sur leur territoire respectif, un projet alimentaire territorial et ont été lauréates du dispositif de soutien engagé par le ministère de l'agriculture.	
Objectifs	
Trois objectifs issus de la loi : 1- Accompagner la transformation des modèles de production afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs 2- Privilégier une alimentation saine et durable et lutter contre la gaspillage alimentaire (AGEC) 3- Aider les agriculteurs et éleveurs à vivre dignement de leur travail Les objectifs, communs aux deux territoires, relèvent de plusieurs dimensions : - économique (structuration et consolidation des filières agricoles, agroalimentaires et de valorisation des territoires, maintien de la valeur ajoutée sur les territoires ruraux et montagnards, préservation des espaces agricoles...), - environnementale (consommation de produits locaux et de qualité, nouveau mode de production agro-écologique, préservation des écosystèmes, de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire), - sociale (éducation alimentaire, création de liens entre producteurs et consommateurs, valorisation du patrimoine culinaire, ...).	
Actions à engager	
Actions à engager à court et moyen	▪ Partager les programmes d'actions des projets alimentaires de territoires respectifs et échanger, au niveau politique comme technique, sur les stratégies et actions engagées ▪ Participation croisée à des actions et événements liés à ces thématiques ▪ Favoriser les échanges techniques entre les opérateurs publics et privés concernés ▪ Soutien à la promotion des filières et des labels haut-pyrénéens (comme HaPy Saveurs) auprès des structures de restauration collective métropolitaine ▪ Appui au référencement des producteurs locaux haut-pyrénéens au Grand Marché Toulouse-Occitanie, notamment dans le cadre du développement de cash fermiers et développement de la présence de produits locaux dans la distribution.

	▪ Journées de promotion des produits locaux et du label HaPy Saveurs des Hautes-Pyrénées à Toulouse ; travail sur la problématique de la logistique amont (acheminement des produits agricoles des Hautes-Pyrénées vers Toulouse) ▪ Mise en place d'un guide des bonnes pratiques à caractère pédagogique ▪ Travail et partage d'expériences sur le réemploi des contenants : fabrication locale de contenants réutilisables
Partenariat (autre que les deux collectivités)	▪ Etat, chambres consulaires, fédérations et associations professionnelles, Grand Marché-MIN de Toulouse, Région, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées et EPCI, Ambition Pyrénées, Structures de collecte et de traitement de déchets, agence de l'eau,....

Fiche 2

Développement touristique, loisirs/éducation

Contexte	
L'activité touristique est un des premiers secteurs économiques du département des Hautes-Pyrénées. Elle représente plus du 1/3 des revenus du territoire, soit trois fois plus que la moyenne départementale au niveau national. Plus de 5 millions de visiteurs par an profitent ainsi, chaque année, d'une offre touristique diversifiée, de montagne, de pleine nature et de grands paysages, de thermalisme ou de tourisme spirituel. Créée il y a 30 ans par le Département des Hautes-Pyrénées, la Boutique des Pyrénées est une émanation d'un service public de développement touristique du territoire. A ce titre, elle bénéficie d'une connaissance approfondie du terrain et des prestations proposées aux vacanciers. Et elle veille à ce que les touristes passent d'excellentes vacances dans les Hautes-Pyrénées. Forte de cette expertise et de cet engagement, elle a fait le choix de se doter d'un statut d'agence de voyages pour mettre au profit des clients son expertise du territoire. Ainsi, depuis plus de 10 ans, elle propose un service complet d'organisation de séjours clés en main pour les enfants et les adolescents, les familles, les couples, les tribus... Avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 millions d'euros, la boutique des Pyrénées est la 1^{ère} centrale de réservation départementale en France et l'agence de voyages spécialisée dans les séjours packagés et sur mesure dans les Pyrénées centrales franco-espagnoles.	
Objectif	
Participer, dans une logique de valorisation réciproque, au développement de la pratique touristique de proximité.	
Actions à court terme	▪ Porter à la connaissance des agents de Toulouse Métropole les offres touristiques des Hautes-Pyrénées et les services sur mesure proposés par la Boutique ▪ Présentation à l'occasion d'actions commerciales conduites par différents moyens : site web de la collectivité, événement dédié, association du personnel, etc. ▪ Concertation dans le cadre des actions de coopération interrégionale européenne, spécifiquement sur le nord de l'Espagne ▪ Poursuite du travail commun sur l'aménagement du centre de loisirs municipal de la ville de Toulouse à Saint Laurent de Neste en lien avec le développement du collège.
Partenariat (autre que les deux collectivités territoriales)	▪ Rectorat académique, Cité éducative, agence d'attractivité de Toulouse Métropole, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement (agence départementale du tourisme), Ambitions Pyrénées, Pic du Midi/Cité de l'espace, chambres consulaires...

Fiche 3

Innovations publiques/échange de bonnes pratiques

Contexte	
Les politiques publiques, qu'elles soient métropolitaines ou départementales, doivent, en permanence, évoluer ; les champs d'actions s'élargissent au-delà des compétences définies par le cadre législatif ; les enjeux liés à la transition écologique et énergétique imposent à tous les territoires d'initier de nouvelles politiques et de « mettre à jour » les pratiques de l'action publique locale. Les 2 collectivités partenaires assurent la mise en œuvre du service public de la rénovation énergétique du logement privé dans le cadre des dispositifs France Rénov et Rénov'Occitanie. Toulouse Métropole dispose d'un retour expérience de par l'antériorité de son engagement dont le Guichet haut-pyrénéen pourra tirer profit.	
Objectifs	
Le partage des connaissances et des expériences menées localement, s'appuyant sur des innovations technologiques comme d'organisation est, dans ce cadre, particulièrement opportun. Ces objectifs seront particulièrement poursuivis dans les champs et thématiques suivantes.	
Actions en cours ou à engager	
Transition énergétique	▪ Accueil d'agents du service Tourisme et transition énergétique – Guichet de la rénovation de l'habitat par Toulouse Métropole Rénov afin son partager le retour d'expérience et les bonnes pratiques notamment pour la mobilisation et l'accompagnement des copropriétés.
Numérique/Open data	▪ Partage entre les deux institutions des expériences et projets de « nuage » de données numériques, bibliothèque de ressources dédiées aux politiques publiques. ▪ Confronter les analyses et politiques engagées en appui aux télétravail à distance dans la mutation des pratiques (enjeux de mobilité, espaces partagés dédiés au travail à distance pour particuliers et pour entreprises).
Partenariat (autre que les deux collectivités)	▪ Mêlée Adour, Mêlée Toulouse, autres collectivités, opérateurs de services urbains, Université de Toulouse, Pôle universitaire tarbais, réseau FrenchTech, Crescendo, Ambition Pyrénées....

Fiche 4

Partenariats Culturels

Contexte	
Le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire des 2 abbayes classées. Il y développe une offre culturelle variée tout au long de l'année. A ce titre un partenariat entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'agglomération toulousaine pourrait être envisagé sur la base des thèmes ci-après : 1. Échanges d'expositions et de spectacles Organiser des expositions d'artistes des Hautes-Pyrénées dans les musées de la Métropole, et vice versa. Programmer des spectacles de compagnies théâtrales, musicales et de danse des Hautes-Pyrénées dans les salles de spectacle de Toulouse, et vice versa. Favoriser la circulation des artistes et des professionnels de la culture entre les deux territoires. 2. Coopération en matière de patrimoine Mener des actions conjointes de valorisation du patrimoine culturel des Hautes-Pyrénées et de l'agglomération toulousaine, comme la publication de brochures ou, l'organisation de visites guidées ou de conférences. Soutenir la restauration et la conservation du patrimoine culturel des deux territoires. 3. Éducation artistique et culturelle Développer des programmes d'éducation artistique et culturelle communs aux élèves des Hautes-Pyrénées et de l'agglomération toulousaine, comme des ateliers de pratique artistique, des rencontres avec des artistes ou des visites de musées. Favoriser la sensibilisation des jeunes publics à la culture des deux territoires. Soutenir la formation des enseignants et des animateurs culturels des deux territoires. 4. Coopération entre les 2 Médiathèques Mener des actions conjointes de formation et de valorisation des collections. Mener des animations en commun dans le cadre d'opérations nationales (mois du film documentaire...).	
Objectif	
Participer, dans une logique de valorisation réciproque, au développement de l'offre culturelle notamment à destination d'un public jeune et favoriser le rayonnement des activités culturelles (expositions, concert, résidence d'artiste).	
Actions à court terme	Information et valorisation réciproque sur l'offre culturelle Porter à la connaissance des agents les offres culturelles des Hautes-Pyrénées et réciproquement celle de Toulouse Métropole Echanges entre les acteurs et opérateurs de la filière Formaliser des partenariats Développer les échanges avec les publics scolaires
Partenariat (autre que les deux collectivités territoriales)	Rectorat académique, Musées

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

7 - POLITIQUES TERRITORIALES

APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS POUR LE PROJET DE REHABILITATION DE LA MAISON DAUPHOLE EN LOGEMENTS POUR SENIORS SUR LA COMMUNE DE GERDE

La Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2022 approuvant le règlement d'intervention pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2024 votant le pré-budget 2025 ;

Vu le rapport du Président qui précise que lors de sa réunion du 4 décembre 2023, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait prononcé un avis favorable de principe pour un accompagnement départemental du projet de réhabilitation de la Maison Dauphole en 7 logements inclusifs seniors porté par la commune de Gerde, dans la limite de 15 % du coût d'opération.

En effet, il avait été convenu d'un examen ultérieur en commission permanente dès lors que le dossier serait actualisé sur ses aspects techniques et que le plan de financement serait stabilisé, l'ensemble des co-financeurs n'ayant pas été sollicité au moment du dépôt de la candidature.

A ce jour :

- 13 lots ont été attribués pour un coût d'opération de 920 196 € H.T,
- les travaux ont démarré courant 2024,
- les partenaires financeurs ont notifié leurs aides.

Il est également à noter :

- qu'une aide complémentaire en investissement de 69 276 €, non prévue à l'origine du projet, a été accordée en crédits délégués par le CNSA à la Direction de la Solidarité Départementale (DSD), dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « soutien à l'investissement - habitat inclusif 2024 », dont le Département a été lauréat. Elle vise à soutenir les travaux de mises aux normes et d'adaptabilité des espaces sanitaires des logements ainsi que la mise en place d'un ascenseur et de portes de sécurité avec accès Personne à Mobilité Réduite,
- qu'un accompagnement en fonctionnement au titre de l'Aide à la Vie Partagée (DSD) est positionné pour une part départementale de 42 000 € sur la période 2025 à 2030.

L'ensemble des conditions étant désormais réuni, il est proposé attribuer à la commune de Gerde, conformément au plan de financement actualisé ci-dessous et en complément de l'aide attribuée dans le cadre de l'AMI « soutien à l'investissement - habitat inclusif 2024 », une aide de 70 000 € pour ce projet de réhabilitation :

Poste de Dépenses H.T		Recettes H.T			Statut
Travaux de réhabilitation 2024-2025	920 196 €	Etat DETR 2024	<u>150 000 €</u>	16,30%	acquis
		Etat DETR 2025	150 000 €	16,30%	en cours
		Région	<u>74 253 €</u>	8,07%	acquis
		MSA	<u>30 000 €</u>	3,26%	acquis
		Département Appel à Projets Développement	70 000 €	7,61%	en cours
		Département DSD/CNSA INVT	<u>69 276 €</u>	7,53%	acquis
		Total des subventions	543 529 €	59,07%	
		Autofinancement	376 667 €	40,93%	

Cette subvention porte à 59,07 % le taux toutes aides publiques confondues, apporté à ce projet de réhabilitation de la Maison Dauphole en logements seniors inclusifs et à 15,14 % le soutien financier global du Département sur cette opération (la dépense subventionnable retenue sur l'appel à projet Développement Territorial est de 500 000 €).

Les crédits à hauteur de 70 000 € seront prélevés dans le cadre de l'Autorisation de Programme 2023 relative au Développement Territorial et sur le chapitre 204-74-204142, enveloppe 52046.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'attribution d'un montant de 70 000 € à la commune de Gerde pour la réhabilitation de la Maison Dauphole en 7 logements inclusifs seniors, soit 14 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € H.T. ;

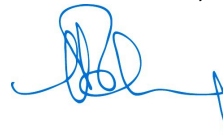
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

8 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I.) PREMIERE PROGRAMMATION 2025

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 novembre 2012 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2024 qui vote le pré-budget 2025 ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (F.U.R.I.), d'une aide d'urgence de 150 000 € soit 50 % d'une dépense subventionnable de 300 000 € H.T. à la Commune de Gavarnie-Gèdre afin de faire face à des travaux d'urgence liés à la crue torrentielle des 6 et 7 septembre 2024 ;

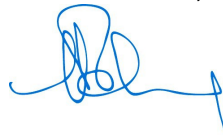
Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-54 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 22 avril et 3 juin 2022 ;

Vu le rapport du Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 31 janvier 2026 :

COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
SALLES-ADOUR	Réfection de la voirie, rénovation du monument aux morts, installation de bungalows, salles de classes	12 824 €
SIRADAN	Travaux de voirie, études logements et église	19 000 €

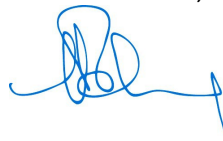
Article 2 : d'accorder à la commune de Gayan le changement d'affectation partiel sollicité sur le FAR 2023, soit une aide 25 097 € correspondant à 60 % d'une dépense subventionnable de 41 829 € pour des travaux sur bâtiments communaux et de voirie.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

10 - CANDIDATURE AU LABEL DE QUALITE CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

La Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le service Sport, Jeunesse et Vie Associative accroît son activité avec le déploiement d'actions sportives à destination des jeunes et le développement de projets dans le cadre du Pacte Jeunesse tel que la « Boussole des Jeunes ». Leur animation et le travail sur leur communication à destination des publics visés et des citoyens font l'objet de missions intéressantes pour de jeunes volontaires. En lien avec le service Europe et le développement de projets financés par le programme Erasmus +, des missions portant sur la sensibilisation à la citoyenneté européenne et sur la préparation à la mobilité dans le cadre du projet d'accréditation pourraient également être proposées à un volontaire européen.

Afin d'accueillir un volontaire européen, la mobilisation du programme intitulé « Corps Européen de Solidarité » (CES) paraît opportune. Il s'agit de l'équivalent européen du « Volontariat de Service Civique ». Le Département des Hautes-Pyrénées pourrait accueillir des jeunes volontaires en CES : il s'agit de jeunes entre 18 et 30 ans qui viennent des pays membres de l'Union Européenne ou de pays partenaires du programme. La mission de volontariat peut durer de 2 à 12 mois.

Pour ce faire, le Département des Hautes-Pyrénées doit déposer une candidature auprès de l'Agence Erasmus + afin de recevoir le label de qualité « Accueil » qui lui permettra de bénéficier de financements censés couvrir les frais inhérents à l'accueil de volontaires.

Cette candidature peut être déposée dès aujourd'hui en remplissant un dossier précisant les missions du volontaire, le tutorat qui sera apporté au volontaire et les conditions matérielles d'accueil.

Il convient de se prononcer, dès à présent, sur la candidature à ce label.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le dépôt de candidature sur la plateforme Erasmus+ pour l'obtention du label de qualité « Accueil » pour la période 2025-2027.

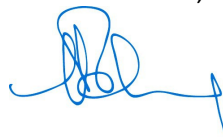
Article 2 : d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil d'un volontaire en Corps Européen de Solidarité (CES).

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 31 JANVIER 2025
---	--

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE.

Le quorum est atteint,

11 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La commission permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

CP du 31/01/2025

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côtes

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. GP	7 915	ANAH	3 958	6 000	775
		CAISSES DE RETRAITES	1 600		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

MME. ET	8 032	ANAH	5 622	6 000	803
MME. IB	23 567	ANAH	15 400	6 000	1 800

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. HC	5 013	ANAH	2 507	5 013	1 504
-------	-------	------	-------	-------	-------

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Sortie d'insalubrité

M. LA	92 654	ANAH	63 000	30 000	9 000
-------	--------	------	--------	--------	-------

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
--------------	------	---------------	-------------------------	------------------

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. MB	3 707	ANAH	1 853	3 707	1 112
MME. LD	6 462	ANAH	4 524	6 000	646
MME. MB	7 837	ANAH	2 743	6 000	1 800

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. FF	8 703	ANAH	6 092	6 000	870
MME. MP	5 679	ANAH	3 975	5 679	568
MME. SS	8 327	ANAH	5 829	6 000	833

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 55.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Michel PÉLIEU